

Samah Posse-Ousmane / Sarah Progin-Theuerkauf

Le regroupement familial des ressortissants d'Etats tiers en Europe

Régimes juridiques et tendances actuelles

Die Regelungen zum Familiennachzug auf europäischer Ebene werden immer komplexer. Dies liegt vor allem an der Fragmentierung der Rechtsgrundlagen und der Konkurrenz bzw. dem Zusammenwirken der verschiedenen Rechtsordnungen. Der Beitrag erläutert den Familiennachzug im Lichte der verschiedenen europäischen Regelungsebenen und geht insbesondere auf neue Entwicklungen in der Rechtsprechung des EuGH ein. Auch die Leitlinien der Kommission von 2014 sowie andere im Bereich des Familiennachzugs erlassene Regelungen werden dargestellt.

Beitragsarten: Wissenschaftliche Beiträge

Rechtsgebiete: Ausländer- und Asylrecht; Europarecht und Internationales Recht

Zitiervorschlag: Samah Posse-Ousmane / Sarah Progin-Theuerkauf, Le regroupement familial des ressortissants d'Etats tiers en Europe, in: Jusletter 16. März 2015

Inhaltsübersicht

- Introduction
- I. Notions
 - A. Regroupement familial
 - B. Intérêt supérieur de l'enfant
- II. CEDH
- III. Droit de l'Union européenne
 - A. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
 - B. Directive « Regroupement familial »
 - 1. Champ d'application
 - 2. Critères d'admission
 - a) Membres de la famille admissibles
 - b) Critères obligatoires
 - c) Critères facultatifs
 - d) Mesures d'intégration
 - e) Mesures de lutte contre les mariages forcés et les mariages polygamiques
 - f) Caractère exhaustif des critères d'admission
 - 3. Frais et procédure
 - C. Régimes spéciaux
 - 1. Détenteurs de la carte bleue européenne
 - a) Admission dans le premier Etat membre
 - b) Séjour dans un second Etat membre
 - 2. Réfugiés
 - 3. Détachements intragroupe
- Conclusion

Introduction

[Rz 1] L'entrée et le séjour aux fins de regroupement familial constitue le principal canal d'immigration légale de ressortissants de pays tiers vers les Etats européens. Dans de nombreux Etats membres de l'Union européenne (UE), le regroupement familial représente une large part, toujours en progression, de l'immigration légale.¹ Les débats sur les moyens de gérer plus efficacement l'afflux de migrants bénéficiant du regroupement familial ont beaucoup fait évoluer la politique en la matière, la plupart du temps dans le sens restrictif, en tout cas dans certains Etats membres.²

[Rz 2] L'importance de la famille et la protection de la vie privée et familiale sont consacrées dans de nombreux instruments internationaux.³ La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH)⁴ et le Pacte ONU II⁵ notamment protègent non seulement le droit de se marier mais aussi celui de fonder une famille. Les deux instruments soulignent chacun la famille comme

¹ Cf. statistiques Eurostat sous : <http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/submitViewTableAction.do> (dernière consultation : 10 mars 2015) ; COM(2008) 610 final, p. 2 ; cf. également MIHAELA MAZILU-BABEL, *The Right to Family Reunification in Relation to Third Country Nationals within the European Union*, *European Integration — Realities and Perspectives*, 2012, p. 166.

² Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 8 octobre 2008 sur l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM(2008) 610 final, p. 2.

³ Convention n° 143 de l'OIT du 24 juin 1975 sur les travailleurs migrants ; art. 44 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990.

⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris.

⁵ Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II, RS 0.103.2).

élément naturel et fondamental de la société, ayant droit à la protection de la société et de l'Etat.⁶

[Rz 3] Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la *Directive Regroupement familial*⁷ doit être interprétée à la lumière des instruments de droits internationaux, plus particulièrement de la CEDH⁸ et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.⁹ A ce sujet, la CJUE précise également que le Pacte ONU II « *figure au nombre des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme dont elle tient compte pour l'application des principes généraux du droit communautaire. Tel est également le cas de la convention relative aux droits de l'enfant qui, tout comme le pacte précité, lie chacun des Etats membres* ». ¹⁰

[Rz 4] Dans le domaine du regroupement familial, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)¹¹ joue également un rôle central en ce qu'elle consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

[Rz 5] L'analyse du regroupement familial au niveau européen présente une certaine complexité, compte tenu de la fragmentation des instruments juridiques et de leurs interférences. Cette contribution entend examiner cette thématique à la lumière de la CEDH, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des différents régimes instaurés au niveau de l'Union européenne, tout en tenant compte de la jurisprudence de la CJUE, des lignes directrices édictées par la Commission européenne en 2014¹² ainsi que des autres textes européens de référence adoptés en matière de regroupement familial.¹³

[Rz 6] A cette fin, une première partie sera consacrée à la délimitation de certaines notions importantes, à savoir la notion même de regroupement familial et celle de l'intérêt supérieur de l'enfant (I), la seconde partie présentera brièvement le rôle de la CEDH (II) en matière de regroupement familial et, enfin, la troisième partie sera consacrée au droit de l'UE (III), tout en se concentrant sur la jurisprudence récente et les lignes directrices de la Commission de 2014.

⁶ Art. 16 al. 3 DUDH ; art. 17 et 23 al. 1 et 2 Pacte ONU II.

⁷ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO n° L 251 du 3 octobre 2003, pp. 12—18 (*Directive Regroupement familial*).

⁸ Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

⁹ CJUE, arrêt du 4 mars 2010, *Rhimou Chakroun contre Minister van Buitenlands Zaken*, aff. C-578/08, Rec. p. I-1839 [*Chakroun*], pt. 44 ; PEERS STEVE/GUILD ELSPETH/ACOSTA ARCARAZO DIEGO/GROENENDIJK KEES MORENO-LAX VIOLETA, *EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary)*, 2^{ème} éd., Vol. 2 : EU Immigration Law, 2012, p. 249.

¹⁰ CJUE, arrêt du 27 juin 2006, *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, aff. C-540/03, Rec. p. I-5769 [*Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*], pt. 37 ; cf. notamment, CJCE, arrêt du 18 octobre 1989, *Orkem contre Commission*, aff. 374/87, Rec. p. 3283, pt. 31, CJCE, arrêt du 18 octobre 1990, *Massam Dzodzi contre Belgique*, aff. jointes C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763 [*Dzodzi*], pt. 68, CJCE, arrêt du 17 février 1998, *Lisa Jacqueline Grant contre South-West Trains Ltd*, aff. C-249/96, Rec. p. I-621 [*Grant*], pt. 44.

¹¹ Art. 8, 9 et 10 Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107).

¹² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 avril 2014 concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM(2014) 210 final.

¹³ Livre vert du 11 novembre 2011 relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (directive 2003/86/CE), COM(2011) 735 final ; COM(2008) 610 final.

I. Notions

A. Regroupement familial

[Rz 7] Le regroupement familial peut être défini comme étant une procédure qui permet à une personne domiciliée dans un pays donné, d'être rejointe par les membres de sa famille (ressortissants étrangers) pour s'installer sur le territoire de l'Etat en question. Le but même du regroupement familial est d'assurer la vie familiale commune. Autrement dit, les membres de la famille rejoignent le regroupant (c'est-à-dire la personne qu'elles viennent rejoindre, qui est en général aussi un ressortissant étranger) déjà résident en vue de la formation de la famille. Le regroupement familial se base en principe sur la relation spéciale qu'entretiennent les membres de la famille avec le regroupant.¹⁴

[Rz 8] Pour les immigrants, le regroupement familial est nécessaire à l'existence d'une vie familiale.¹⁵ En effet, une personne migrante a besoin des membres de sa famille tant du point de vue affectif que matériel pour mieux s'intégrer dans sa société d'accueil.¹⁶ Sur ce point, le droit de l'UE n'établit pas de distinction entre les liens familiaux créés antérieurement à l'installation du regroupant sur le territoire et ceux qui y sont postérieurs.¹⁷ Malgré le fait que la législation de certains Etats membres établit une distinction claire à cet égard, selon la jurisprudence de la CJUE, la *Directive Regroupement familial* s'applique aux membres de la famille des ressortissants de pays tiers vivant dans l'UE, indépendamment du fait que la famille ait été formée avant ou après l'arrivée du migrant dans le pays d'accueil.¹⁸

[Rz 9] Le terme « *regroupement familial* » au sens de la *Directive Regroupement familial* concerne « *l'entrée et le séjour dans un Etat membre des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans cet Etat membre afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant* ».¹⁹

[Rz 10] La *Directive Regroupement familial* reconnaît l'existence d'un droit au regroupement familial.²⁰ La CJUE a d'ailleurs rappelé que « *le droit au respect de la vie familiale au sens de l'art. 8 de la CEDH fait partie des droits fondamentaux qui, selon la jurisprudence constante (...), sont protégés dans l'ordre juridique communautaire* »²¹. Selon elle, « *[c]e droit de vivre avec ses parents proches ent-*

¹⁴ MAZILU-BABEL, *The Right to Family Reunification in Relation to Third Country Nationals within the European Union*, p. 166.

¹⁵ COM(2011) 735 final, p. 1.

¹⁶ AMarelle CESLA /CHRISTEN NATHALIE /NGUYEN MINH SON, *Migrations et regroupement familial, Pratiques en droit des migrations*, 2012, p. 7 ; DE HART BETTY, *Love Thy Neighbour, Family Reunification and the Rights of Insiders*, in : GUILD ELSPETH/MINDERHOUD PAUL, *The First Decade of EU Migration and Asylum Law*, 2012, p. 236 ; PEERS STEVE, *EU justice and home affairs law* 3^{ème} éd., 2012, p. 459.

¹⁷ *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Conseil de l'Europe, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg 2014, p. 141 ; CJUE, *arrêt Chakroun*, pt. 66 ; cf. également PEERS/GUILD/ACOSTA ARCARAZO/GROENENDIJK/MORENO-LAX, *EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary)*, 2^{ème} éd., Vol. 2, p. 250.

¹⁸ *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, p. 141. Une telle distinction n'est également pas pertinente pour les ressortissants de pays tiers qui sont des membres reconnus de la famille de citoyens de l'EEE.

¹⁹ Art. 2 let. d *Directive Regroupement familial*.

²⁰ GROENENDIJK KEES/FERNHOUT ROEL/VAN DAM DAM/VAN OERS RICKY/STRIK TINEKE, *The family reunification directive in EU member states, The first year of implementation*, Centre for Migration Law, 2007, p. 8 ; PEERS, *EU justice and home affairs law*, 3^{ème} éd., p. 129 ; MAZILU-BABEL, *The Right to Family Reunification in Relation to Third Country Nationals within the European Union*, p. 168.

²¹ COM(2008) 610 final, p. 3 ; CJCE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne* ; arrêt du 11 juillet

*raîne pour les Etats membres des obligations qui peuvent être négatives, lorsque l'un d'eux est tenu de ne pas expulser une personne, ou positives, lorsqu'il est tenu de laisser une personne entrer et résider sur son territoire ».*²²

[Rz 11] L'existence d'un tel droit subjectif est reconnu par tous les Etats membres de l'UE, soit expressément par la mention du « droit au regroupement familial », soit par des formulations qui ne laissent aucune latitude aux administrations dans les cas prévus par la directive.²³

[Rz 12] La *Directive Regroupement familial* souligne l'obligation qui incombe aux Etats membres de transposer les mesures concernant le regroupement familial en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale, consacrée dans de nombreux instruments du droit international. Elle rappelle aussi l'importance du respect des droits fondamentaux et des principes reconnus notamment par l'art. 8 CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'UE.²⁴

B. Intérêt supérieur de l'enfant

[Rz 13] En matière de regroupement familial, l'intérêt supérieur de l'enfant joue un rôle important. Il est notamment garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵ et la Charte des droits fondamentaux de l'UE. A ce propos, la CJUE a relevé que « [l]a convention relative aux droits de l'enfant reconnaît également le principe du respect de la vie familiale. Elle est fondée sur la reconnaissance, exprimée à son sixième considérant, que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial. L'article 9, paragraphe 1, de cette convention prévoit ainsi que les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré et, selon l'article 10, paragraphe 1, il résulte de cette obligation que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence ».²⁶

[Rz 14] En outre, la CJUE rappelle que l'art. 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux reconnaît de même le droit au respect de la vie privée ou familiale. Selon son analyse « [c]ette disposition doit être lue en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de ladite charte et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée audit article 24, paragraphe 3 ».²⁷ En conclusion, elle déduit que « [c]es différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial ».²⁸

2002, *Mary Carpenter contre Secretary of State for the Home Department*, aff. C-60/00, Rec. p. I-6279 [Carpenter], pt. 41 ; arrêt du 23 septembre, *Secretary of State for the Home Department contre Hacene Akrich*, aff. C-109/01, Rec. p. I-9607 [Akrich], pt. 58 et 59.

²² CJUE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 52 ; Proposition de directive du Conseil du 1er décembre 1999 relative au droit au regroupement familial COM(1999) 638 final, p. 13.

²³ COM(2008) 610 final, p. 3.

²⁴ *Directive Regroupement familial*, préambule consid. 2.

²⁵ Art. 8, 9 et 10 CDE.

²⁶ CJUE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 57.

²⁷ CJUE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 58.

²⁸ CJUE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 59 ; cf. également à ce sujet COM(2014) 210

[Rz 15] Par ailleurs, la *Directive Regroupement familial* contient une clause horizontale à son art. 5 par. 5, exigeant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans tous les actes relatifs aux enfants. Les Etats membres doivent dès lors tenir compte du bien-être de l'enfant et de la situation familiale conformément au principe du respect de la vie familiale, tel que reconnu par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.²⁹

[Rz 16] La CJUE estime que l'art. 5 par. 5 et le préambule consid. 2 de la *Directive Regroupement familial* imposent, lors de l'examen d'une demande par l'administration d'un Etat membre, en particulier pour déterminer si les conditions de l'art. 7 par. 1 sont remplies, d'interpréter et d'appliquer la directive à la lumière du respect de la vie privée et familiale et des droits de l'enfant consacrés dans la Charte.³⁰ La CJUE a également reconnu que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, que les Etats membres doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré et que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat membre ou de le quitter aux fins de réunification familiale doit être considérée par les Etats membres dans un esprit positif, avec humanité et diligence.³¹

II. CEDH

[Rz 17] En Europe, la CEDH joue un rôle central en matière de protection des droits fondamentaux. Elle a participé de manière significative à l'édifice de la jurisprudence en matière de regroupement familial.³² Selon cet instrument, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.³³

[Rz 18] En vertu d'un principe de droit international reconnu, les Etats disposent du droit de contrôler les flux migratoires et d'édicter les conditions d'établissement pour les étrangers résidents sur leur territoire. Si les Etats ont une large latitude en matière de droit des étrangers,³⁴ cette

final, p. 27.

²⁹ COM(2014) 210 final, p. 26.

³⁰ CJUE, arrêt du 6 décembre 2006, *O., S. contre Maahanmuuttovirasto et Maahanmuuttovirasto contre L*, aff. jointes C356/11 et C357/11, pt. 80.

³¹ CJUE, arrêt *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 57, art. 9 par. 1 et préambule consid. 6 CDE.

³² CourEDH, arrêt du 21 décembre 2001, *Sen c. Pays-Bas*, Req. n° 31465/96 [*Sen c. Pays-Bas*]; CourEDH, arrêt du 19 février 1996, *arrèt Gül c. Suisse*, Req. n° 23218/94, Rec. 1996-I, p. 174 [*Gül c. Suisse*], CourEDH, arrêt du 28 novembre 1996, *Ahmut c. Pays-Bas*, Req. n° 21702/93, Rec. 1996-VI, p. 2030 [*Ahmut c. Pays-Bas*]; CourEDH, arrêt du 20 juillet 2010, *A. c. Pays-Bas*, Req. n° 4900/06 [*A. c. Pays-Bas*]; CourEDH, arrêt du 17 juillet 2008; *NA. c. Royaume-Uni*, Req. n° 25904/07 [*NA. c. Royaume-Uni*]; CourEDH, arrêt du 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandi c. Royaume-Uni*, Req. n° 9214/80, 9473/81, 9474/81 [*Abdulaziz, Cabales et Balkandi c. Royaume-Uni*]; CourEDH, arrêt du 5 octobre 2000, *Maaouia c. France*, Req. n° 39652/98 [*Maaouia c. France*].

³³ Art. 8 CEDH.

³⁴ CJUE, *arrèt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 55; CourEDH arrêts *A. c. Pays-Bas*, pt. 141; *NA. c. Royaume-Uni*, pt. 51; *Abdulaziz, Cabales et Balkandi c. Royaume-Uni*; *Maaouia c. France*; *Sen c. Pays-Bas*, pt. 36.

latitude peut néanmoins être limitée par les règles de droit international et plus particulièrement par le respect des droits fondamentaux. Bien que le droit au respect de la vie privée et familiale consacrée à l'art. 8 CEDH constitue un droit fondamental appartenant à toute personne, nationaux comme étrangers, en substance, il ne s'agit pas d'un droit inconditionnel. En effet, l'art. 8 CEDH en tant que tel n'oblige pas les Etats à respecter le choix des couples mariés de résider dans un pays donné ni d'accepter le séjour sur leur territoire des conjoints étrangers de leurs ressortissants.³⁵ Selon la Cour, on peut attendre des individus résidant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe qui contractent un mariage avec un partenaire se trouvant à l'étranger qu'ils s'installent eux-mêmes à l'étranger, en particulier lorsqu'ils auraient dû avoir connaissance du caractère restrictif des règles nationales en matière d'immigration, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'il existe de sérieux obstacles à ce départ. Cependant, si un Etat membre décide d'adopter une législation conférant à certaines catégories de migrants le droit d'être rejoints par leur conjoint, ils doivent ce faisant respecter le principe de non-discrimination consacré par l'art. 14 de la CEDH.³⁶

[Rz 19] En résumé, cette disposition ne consacre pas un droit subjectif général d'entrée en faveur des membres de la famille³⁷, cela dit, même si la CEDH « ne garantit pas comme un droit fondamental celui, pour un étranger, d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale tel que protégé par l'article 8, paragraphe 1, de cette convention ».³⁸ La décision des Etats en matière de regroupement familial doit faire l'objet d'une pesée de l'intérêt du migrant à réaliser sa vie de famille d'une part et celle de l'intérêt public de l'Etat membre à limiter la migration de l'autre. Concrètement « [c]e droit de vivre avec ses parents proches entraîne pour les Etats membres des obligations qui peuvent être négatives, lorsque l'un d'eux est tenu de ne pas expulser une personne, ou positives, lorsqu'il est tenu de laisser une personne entrer et résider sur son territoire ».³⁹ « Par ailleurs, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'a jugé dans son arrêt *Sen*⁴⁰, l'article 8 [de la CEDH] peut engendrer des obligations positives inhérentes à un 'respect' effectif de la vie familiale. Les principes applicables à pareilles obligations sont comparables à ceux qui gouvernent les obligations négatives. Dans les deux cas, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation ».⁴¹

[Rz 20] Par ailleurs, pour que la protection de l'art. 8 entre en ligne de compte, il faut au préalable l'existence d'une vie privée et/ou familiale. En règle générale, il s'agit des relations créées par le

³⁵ CourEDH, arrêt *Sen c. Pays-Bas*, pt. 36.

³⁶ CourEDH, arrêt du 6 novembre 2012, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, Req. n° 22341/09 [*Hode et Abdi c. Royaume-Uni*], pt. 43—55 ; cf. également Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration, p. 142.

³⁷ CJUE, arrêt *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 55, AMarelle/CHRISTEN/NGUYEN, Migrations et regroupement familial, p. 50.

³⁸ CJUE, arrêts *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 53, CJCE, *Carpenter*, pt. 42 et CJCE, *Akrich*, pt. 59.

³⁹ CJUE, arrêt *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 52.

⁴⁰ CourEDH, arrêt *Sen c. Pays-Bas*, pt. 31.

⁴¹ CJUE, arrêt *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 54 ; CourEDH, arrêts *Gül c. Suisse*, pt. 38, *Ahmut*, pt. 63 ; cf. également SPIJKERBOER THOMAS, Structural Instability, Strasbourg Case Law on Children's Family Reunion, European journal of migration and law 2009, Vol. 11, n° 3, p. 272 ss ; DE HART, Love Thy Neighbour, Family Reunification and the Rights of Insiders, in The First Decade of EU Migration and Asylum Law, p. 236.

mariage et les relations enfant(s)/parent(s) issu(s) du mariage ou non.⁴² Selon la jurisprudence, un enfant issu d'une relation maritale s'insère de plein droit dans cette relation.⁴³ En règle générale, dans son analyse, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) prend en considération l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport aux parents.⁴⁴

[Rz 21] Pour ce qui est du rapport entre la CEDH et le droit de l'UE, l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne (TUE)⁴⁵ prévoit l'adhésion de l'UE à la CEDH.⁴⁶ Selon l'alinéa 3, les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. La Cour a rappelé à maintes reprises que « *le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH fait partie des droits fondamentaux qui, selon la jurisprudence constante de la Cour, sont protégés dans l'ordre juridique communautaire.* »⁴⁷ Selon le préambule de la *Directive Regroupement familial*, celle-ci devrait être transposée en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale. En ce sens, les mesures adoptées par les Etats membres doivent veiller à respecter des droits fondamentaux et plus particulièrement dans le principe du respect de la vie privée et familiale énoncé à l'art. 8 CEDH.⁴⁸

III. Droit de l'Union européenne

A. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

[Rz 22] Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, en 2009, la Charte des droits fondamentaux est devenue un instrument juridiquement contraignant.⁴⁹ En vertu de l'art. 6 TUE, elle a désormais la même valeur juridique que les traités.⁵⁰

[Rz 23] La Charte constitue un catalogue de droits fondamentaux dont deux dispositions entrent directement en ligne de compte pour ce qui est du regroupement familial. Il s'agit de l'art. 7, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du domicile et des communications, et l'art. 24, qui protège les droits de l'enfant. La Charte prévoit l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. « *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être*

⁴² CourEDH, arrêts *Sen c. Pays-Bas Abdulaziz, Cabales et Balkandi c. Royaume-Uni* ; *Chevanova c. Lettonie*.

⁴³ CourEDH, arrêt *Sen c. Pays-Bas*.

⁴⁴ CJUE, arrêt *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 56 ; CourEDH, arrêt *Sen c. Pays-Bas*, pt. 37 ; arrêt du 31 janvier 2006, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, Req. n° 50435/99 [*Rodrigues da Silva c. Pays-Bas*], pt. 39 ; cf. également *SRIJCKERBOER, Structural Instability, Strasbourg Case Law on Children's Family Reunion*, p. 272 ss.

⁴⁵ Traité sur l'Union européenne (version consolidée), JO n° C 326 du 26.10.2012, pp. 13—390.

⁴⁶ Cf. CJCE, avis du 18 décembre 2014, *Avis 2/13 — Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE — Projet d'accord international — Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Compatibilité dudit projet avec les traités UE et FUE* [*Avis 2/13*]. Selon la CJUE l'adhésion de la CJUE n'est à l'heure actuelle pas envisageable.

⁴⁷ CJUE, arrêts *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 52 ; *Carpenter*, pt. 41 ; *Akrich*, pt. 58 et 59.

⁴⁸ *Directive Regroupement familial*, préambule consid. 2.

⁴⁹ La Charte des droits fondamentaux de l'UE a été proclamée solennellement par le Parlement, le Conseil et la Commission à Nice le 7 décembre 2000.

⁵⁰ La Cour l'a notamment rappelé dans l'affaire *Chakroun*, pt. 44.

une considération primordiale »⁵¹. « *Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt* ». Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 7 de la Charte qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale.⁵²

[Rz 24] Pour ce qui est de la valeur juridique de la Charte, à la base, elle ne constituait pas un instrument juridique contraignant. Le législateur européen avait cependant entendu en reconnaître l'importance en affirmant, au deuxième considérant de la *Directive Regroupement familial*, que cette dernière respecte les principes qui sont reconnus non seulement par l'art. 8 de la CEDH, mais également par la Charte. Selon l'art. 6 al. 3 TUE, les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. L'objectif principal de la Charte, ainsi qu'il ressort de son préambule, est de réaffirmer « *les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la [...] [CEDH], des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour [...] et de la Cour européenne des droits de l'homme* ».⁵³

[Rz 25] En tant qu'elle dresse une liste des droits fondamentaux existants et même si elle n'avait pas d'effet juridique contraignant, la Charte constituait déjà à l'époque un indice utile pour l'interprétation des dispositions de la CEDH.⁵⁴ En effet, la CJUE a affirmé à maintes reprises que « *[l]es droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, [elle] s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré. La CEDH revêt, à cet égard, une signification particulière* ».⁵⁵

B. Directive « Regroupement familial »

[Rz 26] En septembre 2003, l'UE s'est dotée d'une directive dans le but d'instaurer des règles européennes communes régissant les conditions d'exercice du droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans le territoire des Etats membres.⁵⁶ Le

⁵¹ Art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

⁵² CJUE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 58.

⁵³ CJUE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 38.

⁵⁴ *Directive Regroupement familial*, préambule consid. 2.

⁵⁵ CJUE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 35 ; cf. notamment, CJUE, arrêt du 18 juin 1991, *Elliniki Radiophonia Tiléorassi AE et Panellinia Omospondia Syllogon Prossopikou contre Dimotiki Etairia Pliroforisis et Sotirios Kouvelas et Nicolaos Avdellas et autres*, aff. C-260/89, Rec. p. I-2925 [ERT], pt. 41 ; CJCE, arrêt du 6 mars 2001, *Bernard Connolly contre Commission des Communautés européennes*, aff. C-274/99, Rec. p. I-1611, [*Connolly contre Commission*], pt. 37 ; CJCE, arrêt du 22 octobre 2002, *Roquette Frères SA contre Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*, en présence de la Commission des Communautés européennes, aff. C-94/00, Rec. p. I-9011 [*Roquette Frères*], pt. 25 ; CJCE, arrêt du 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge contre Republik Österreich*, aff. C-112/00, Rec. p. I-5659, [*Schmidberger*], pt. 71, CJCE, arrêt du 14 octobre 2004, *Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH contre Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn*, aff. C-36/02, Rec. p. I-9609, [*Omega*], pt. 33 ; CJCE, avis du 28 mars 1996, *Avis 2/94 — Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rec. 1996, p. I-1759 [*Avis 2/94*], pt. 33.

⁵⁶ Art. 1 *Directive Regroupement familial* (cf. note 7).

délai de transposition est échu au 30 octobre 2005.⁵⁷

[Rz 27] La *Directive Regroupement familial* laisse la faculté à l'UE, avec ou sans ses Etats membres, d'adopter des règles plus souples dans le cadre d'accords bilatéraux.⁵⁸ En effet, le dispositif mis en place s'applique en principe sans préjudice des dispositions plus favorables découlant de l'application des accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre la Communauté ou la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part ainsi que de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la Charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987 et de la Convention européenne relative au statut du travailleur migrant du 24 novembre 1977.⁵⁹

[Rz 28] Par ailleurs, les Etats membres peuvent également adopter des dispositions plus favorables en vertu de leur droit national. Le système mis en place ne doit pas forcément être équivalent à la *Directive Regroupement familial*. La seule exigence est que le seuil minimum instauré par le dispositif soit respecté. Les Etats membres sont libres d'aller largement au-delà.⁶⁰

1. Champ d'application

[Rz 29] Sur le plan géographique, la *Directive Regroupement familial* s'applique à tous les Etats membres de l'UE, excepté le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark qui, en vertu des art. 1^{er} et 2nd du protocole sur la position Royaume-Uni et de l'Irlande, 1^{er} et 2nd du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, n'ont pas participé à son adoption et ne sont ainsi pas soumis à son application.⁶¹

[Rz 30] Sur le plan matériel et personnel, le dispositif est en principe applicable à tout ressortissant d'un pays tiers⁶² qui réside légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'UE⁶³ et qui ne fait pas partie de l'une des catégories expressément exclues par l'art. 3 par. 2 et 3 *Directive Regroupement familial*. Les personnes en situation irrégulière ne relèvent du dispositif qu'une fois leur situation régularisée. Pour entrer dans le champ d'application de la directive, le regroupant et le membre de sa famille doivent tous deux être des ressortissants de pays tiers.⁶⁴

[Rz 31] Pour pouvoir être *regroupant*⁶⁵ en vertu de la *Directive Regroupement familial*, le ressortissant de pays tiers doit résider légalement dans un Etat membre, être titulaire d'un titre de

⁵⁷ Art. 26 *Directive Regroupement familial*.

⁵⁸ PEERS, EU justice and home affairs law, 3^{ème} éd., p. 462.

⁵⁹ Art. 3 par. 4 *Directive Regroupement familial*. Notamment, l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre dans le cadre des accords conclus par la Communauté européenne et ses Etats membres avec un autre Etat.

⁶⁰ Art. 3 par. 5 *Directive Regroupement familial* ; PEERS/GUILD/ACOSTA ARCARAZO/GROENENDIJK MORENO-LAX, EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary), 2^{ème} éd., Vol. 2, p. 253.

⁶¹ *Directive Regroupement familial*, préambule consid. 18 et 19 ; *Directive Carte bleue*, préambule consid. 28 et 29.

⁶² Cf. COM(2014) 210 final : on entend par « ressortissant de pays tiers » toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union européenne et qui ne jouit pas du droit de circuler librement en vertu du droit de l'Union.

⁶³ Art. 2 let. a *Directive Regroupement familial*.

⁶⁴ Art. 3 par. 1 *Directive Regroupement familial*. Les membres de la famille des citoyens de l'UE sont ainsi exclus de son champ d'application (art. 3 par. 3 *Directive Regroupement familial*). Ils relèvent en principe de la Directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil européen du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Par ailleurs, le regroupement familial des citoyens de l'Union résidant dans l'Etat membre dont ils ont la nationalité n'est pas régi par le droit européen.

⁶⁵ Art. 2 let. c *Directive Regroupement familial*. Le terme « regroupant » au sens de la directive désigne un ressortissant de pays tiers qui réside légalement dans un Etat membre et qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre.

séjour d'une durée de validité au moins égale à un an (quel que soit le droit de séjour) et avoir une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent.⁶⁶ En revanche, les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un Etat membre avec un titre de séjour d'une durée de validité inférieure à un an, comme cela peut être le cas des travailleurs temporaires, ou avec un titre de séjour lié à un travail saisonnier, ne tombent pas sous le coup de la directive. La question de leur regroupement familial relève en principe de la réglementation nationale des Etats membres.⁶⁷

[Rz 32] La *Directive Regroupement familial* exclut, également, les bénéficiaires d'une protection temporaire ou d'une forme subsidiaire de protection,⁶⁸ les personnes en attente d'une décision sur leur statut ainsi que celles en attente d'une décision sur la reconnaissance de la qualité de réfugié.⁶⁹ L'exclusion des demandeurs d'asile découle du caractère incertain d'une perspective de séjour.⁷⁰ En principe, une fois le statut de réfugié reconnu, la personne concernée relève du champ d'application de la *Directive Regroupement familial*. Sont réservées les dispositions plus favorables prévues en faveur des réfugiés statutaires.⁷¹

[Rz 33] Par ailleurs, le regroupement familial des personnes admises sur la base d'une protection temporaire est, en principe, régi par la *Directive Protection temporaire*.⁷²

[Rz 34] Les lignes directrices de la Commission soulignent que la directive ne doit pas être interprétée comme obligeant les Etats membres à refuser aux bénéficiaires d'une protection temporaire ou d'une protection subsidiaire le droit au regroupement familial. Selon la Commission, les besoins de protection humanitaire des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ne diffèrent pas de ceux des réfugiés. En ce sens, elle encourage les Etats membres à adopter des règles qui accordent des droits similaires aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une forme subsidiaire de protection. Elle souligne que « *La convergence de ces deux statuts de protection est également confirmée dans la refonte des conditions applicables à la protection internationale (directive 2011/95/UE) adoptée dans le cadre du « paquet européen sur l'asile »*. Le texte rappelle que « *même lorsque la situation n'est pas couverte par le droit de l'Union européenne, les Etats membres sont toujours tenus de respecter les articles 8 et 14 de la CEDH* ». ⁷³

⁶⁶ Art. 3 par. 1 *Directive Regroupement familial*.

⁶⁷ COM(1999) 638 final, p. 14.

⁶⁸ Le statut des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire est régi par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO n° L 337 du 20. décembre 2011, pp. 9—26 (*Directive Qualification refonte*).

⁶⁹ Art. 3 par. 2 *Directive Regroupement familial*.

⁷⁰ PEERS, *EU justice and home affairs law*, 3^{ème} éd., p. 132.

⁷¹ Art. 9 *Directive Regroupement familial*.

⁷² Art. 15 et 16 directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO n° L 212 du 7 août 2001, pp. 12—23 (*Directive Protection temporaire*).

⁷³ COM(2014) 210 final, p. 26.

2. Critères d'admission

a) Membres de la famille admissibles

[Rz 35] Les dispositions relatives au regroupement familial, visent au minimum le noyau familial,⁷⁴ composé du conjoint,⁷⁵ des enfants mineurs du couple⁷⁶ et ceux du regroupant ainsi que ceux de son conjoint lorsque le parent concerné en a la charge et le droit de garde⁷⁷. Les Etats membres peuvent également autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.⁷⁸

[Rz 36] Pour ce qui est du regroupement des enfants adoptés, ces dispositions visent les adoptions conformes à une décision prise par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ou à une décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit Etat membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales.⁷⁹

[Rz 37] Outre la famille nucléaire, l'art. 4 par. 2 et 3 autorise les Etats membres qui le souhaitent à inclure, sous réserve du respect des conditions définies par la directive⁸⁰ dans les membres de la famille les parents à charge lorsqu'ils sont privés du soutien familial nécessaire et les enfants adultes non mariés du regroupant ou de son conjoint,⁸¹ ainsi qu'un partenaire non marié du regroupant⁸² dans les cas où une relation durable est dûment attestée ou lorsqu'il existe un partenariat enregistré.⁸³

[Rz 38] Selon les lignes directrices établies par la Commission, outre des éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable et l'enregistrement du partenariat, tout autre moyen de preuve fiable démontrant la nature durable de la relation entre des partenaires non mariés peut être présenté comme éléments de preuves.⁸⁴ Il peut également s'agir de correspondance,

⁷⁴ Préambule consid. 9 et art. 4 par. 1 *Directive Regroupement familial*.

⁷⁵ Art. 4 par. 1 let. a *Directive Regroupement familial*.

⁷⁶ Art. 4 par. 1 let. b *Directive Regroupement familial*. Le terme « enfants mineurs » au sens de la *Directive Regroupement familial* vise les enfants non mariés et d'un âge inférieur à la majorité légale telle que définie dans l'Etat membre concerné. Il englobe également les enfants adoptés du couple, du regroupant ainsi que ceux de son conjoint lorsque le parent concerné en a la charge et le droit de garde.

⁷⁷ Art. 4 par. 1 let. c et d *Directive Regroupement familial*.

⁷⁸ Art. 4 par. 1 let. b et c *Directive Regroupement familial*. On entend par « droit de garde » un ensemble de droits et d'obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence. La « garde partagée » est une garde exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale (cf. COM(2014) 210 final, p. 5).

⁷⁹ Art. 4 par. 1 let. b *Directive Regroupement familial*.

⁸⁰ *Directive Regroupement familial*, chapitre IV.

⁸¹ Les Etats membres ont la possibilité de prévoir par voie législative ou réglementaire le regroupement des ascendants en ligne directe au premier degré, à charge du regroupant ou de son conjoint, lorsque ceux-ci ne disposent pas du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine. Bien que cette disposition ne soit que facultative, la majorité des Etats membres ont décidé d'inclure les parents du regroupant et/ou de son conjoint. Il s'agit notamment de l'Italie, l'Espagne, la Suède, la Bulgarie, le Luxembourg, le Portugal, la Hongrie et la Roumanie, Cf. COM(2008) 610 final, p. 6 ; COM(2011) 735 final, p. 4 ; GROENENDIJK/FERNHOUT/VAN DAM/VAN OERS/STRIK, *The family reunification directive in EU member states, The first year of implementation*, p. 37.

⁸² Cf. GROENENDIJK/FERNHOUT/VAN DAM/VAN OERS/STRIK, *The family reunification directive in EU member states, The first year of implementation*, p. 18.

⁸³ Art. 4 par. 2 et 3 *Directive Regroupement familial*. Les Etats qui autorisent le regroupement familial dans le cadre soit d'un partenariat enregistré soit d'une relation durable et stable dûment prouvée sont la Belgique, l'Allemagne, la Lituanie, le Portugal, la Suède, les Pays-Bas et la Finlande, cf. COM(2008) 610 final, p. 6.

⁸⁴ Art. 5 par. 2 *in fine Directive Regroupement familial*.

factures communes, comptes bancaires, propriété de biens immobiliers, etc.⁸⁵

[Rz 39] En règle générale, les pièces justificatives prouvant les liens familiaux et le respect des conditions prévues doivent être fournies à l'appui de la demande ainsi que les copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.⁸⁶ Le cas échéant, pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les Etats membres peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille et à toute enquête jugée nécessaire.⁸⁷ Pour chaque demande, les pièces justificatives et la nature « appropriée » et « nécessaire » des entretiens et autres enquêtes doivent être évaluées au cas par cas.⁸⁸

[Rz 40] Selon les lignes directrices, la notion de « dépendance » doit être considérée comme étant une notion autonome en droit de l'UE.⁸⁹

[Rz 41] La CJUE considère que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien juridique, financier, émotionnel ou matériel du membre de la famille est assuré par le regroupant ou son conjoint/partenaire. Dans le cadre de l'examen de la situation personnelle du demandeur, l'autorité compétente doit tenir compte des différents facteurs qui peuvent être pertinents selon le cas, tels que le degré de dépendance économique ou physique et le degré de parenté entre le membre de la famille et le regroupant. Le degré de dépendance peut varier selon la situation et le membre de la famille qui est concerné.⁹⁰

[Rz 42] Pour déterminer si les membres de la famille sont à charge, les lignes directrices préconisent aux Etats membres d'évaluer si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou de provenance au moment où ils demandent à rejoindre le regroupant.⁹¹

[Rz 43] En principe, il n'existe pas d'exigences en ce qui concerne le niveau du soutien matériel fourni ou le niveau de qualité de vie afin de déterminer la nécessité d'un soutien financier de la part du regroupant. La qualité de membre de la famille à charge ne suppose pas un droit à des aliments.⁹² Un Etat membre peut imposer des exigences particulières concernant la nature ou la durée de la dépendance afin de s'assurer qu'une telle dépendance est réelle et stable et n'a pas été provoquée dans le seul but d'obtenir l'entrée et le séjour sur le territoire de celui-ci. Il importe toutefois que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 4 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile.⁹³

[Rz 44] Selon les lignes directrices, « *la notion de « soutien familial nécessaire » aux ascendants au*

⁸⁵ COM(2014) 210 final, p. 10.

⁸⁶ Cf. COM(2014) 210 final, p. 10 : les Etats membres bénéficient d'une certaine marge d'appréciation pour décider s'il est approprié et nécessaire de vérifier l'existence de liens familiaux au moyen d'entretiens ou d'autres enquêtes, y compris des tests d'ADN. Les critères du caractère approprié et de la nécessité signifient que ces enquêtes ne sont pas autorisées si d'autres moyens adaptés et moins restrictifs sont disponibles pour établir l'existence de liens familiaux. Chaque demande, les pièces justificatives l'accompagnant et la nature « appropriée » et « nécessaire » des entretiens et autres enquêtes doivent être évaluées au cas par cas.

⁸⁷ Art. 5 par. 2 *Directive Regroupement familial*.

⁸⁸ Cf. COM(2014) 210 final, p. 10.

⁸⁹ COM(2014) 210 final, p. 6.

⁹⁰ COM(2014) 210 final, p. 6.

⁹¹ COM(2014) 210 final, p. 7 et les références citées.

⁹² COM(2014) 210 final, p. 7 et les références citées.

⁹³ COM(2014) 210 final, p. 7.

premier degré, [...] ne devrait pas être considérée comme exclusivement matérielle et laisse une marge d'appréciation à l'Etat membre quant au niveau de soutien qu'il considère comme un soutien adéquat. Il est satisfait à cette exigence si aucun autre membre de la famille dans le pays d'origine ne soutient, en droit ou en fait, l'intéressé, autrement dit si personne ne peut se substituer au regroupant ou à son conjoint s'agissant des soins quotidiens. La situation doit être évaluée à la lumière des circonstances du cas concerné »⁹⁴.

[Rz 45] En résumé, il appartient aux Etats membres de décider s'ils souhaitent autoriser le regroupement familial pour les ascendants en ligne directe, les enfants majeurs célibataires, les partenaires non mariés ou enregistrés ainsi que, dans le cas d'un mariage polygame, les enfants mineurs d'une autre épouse et du regroupant. Lorsqu'un Etat membre autorise le regroupement familial de ces personnes, cela est sans préjudice de la possibilité, pour les Etats membres qui ne reconnaissent pas l'existence de liens familiaux dans les cas couverts par l'art. 4 par. 2 *Directive Regroupement familial*, de ne pas accorder aux personnes concernées le statut de membres de la famille eu égard au droit de résider dans un autre Etat membre, tel que défini par la législation européenne pertinente.⁹⁵

[Rz 46] Selon la doctrine, en principe, du moment où un Etat membre décide d'accorder cette possibilité, les conditions normales prévues par la directive devraient s'appliquer. Certains auteurs considèrent que cette obligation restreint la faculté laissée aux Etats membres d'adopter des mesures plus favorables en vertu de l'art. 3 par. 5 *Directive Regroupement familial*.⁹⁶

b) Critères obligatoires

[Rz 47] Le *regroupant*⁹⁷ en vertu de la *Directive Regroupement familial*, doit résider légalement dans un Etat membre, être titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an (quel que soit le droit de séjour) et avoir une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent.⁹⁸ En revanche, les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un Etat membre avec un titre de séjour d'une durée de validité inférieure à un an⁹⁹ ne sont pas visés par la directive. La question de leur regroupement familial relève de la réglementation nationale des Etats membres.¹⁰⁰

[Rz 48] Selon les lignes directrices de la Commission, le « titre de séjour » est défini comme « toute autorisation délivrée par les autorités d'un Etat membre, permettant à un ressortissant de pays tiers de séjourner légalement sur le territoire dudit Etat membre, à l'exception : des visas ; des titres délivrés pour la durée de l'instruction d'une demande d'asile, d'une demande de titre de séjour ou d'une demande de prolongation de celui-ci ; des titres délivrés dans des circonstances exceptionnelles en vue d'une prolongation du séjour autorisé pour une durée maximale d'un mois ; des autorisations délivrées

⁹⁴ COM(2014) 210 final, p. 7.

⁹⁵ *Directive Regroupement familial*, préambule consid. 10.

⁹⁶ BOELES PIETER/DEN HEIJER MAARTEN/LODDER GERRIE/ WOUTERS KEES, *European migration law*, 2ème éd., 2014, p. 140.

⁹⁷ Art. 2 let. c *Directive Regroupement familial*. Le terme « regroupant » au sens de la directive désigne un ressortissant de pays tiers qui réside légalement dans un Etat membre et qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre.

⁹⁸ Art. 3 par. 1 *Directive Regroupement familial*.

⁹⁹ Exemple : travailleurs temporaires, ou avec un titre de séjour lié à un travail saisonnier.

¹⁰⁰ COM(1999) 638 final, p. 14.

*pour un séjour dont la durée n'excède pas six mois, par les Etats membres qui n'appliquent pas les dispositions de l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen*¹⁰¹ ». ¹⁰²

[Rz 49] Cela dit, si la directive exige l'existence d'un séjour légal pour le regroupant, elle ne prévoit rien pour ce qui est des membres de la famille admissibles. Selon la doctrine dominante, une telle exigence n'est pas requise.¹⁰³ Il convient néanmoins de souligner que selon l'art. 5 par. 3 *Directive Regroupement familial*, en principe, la demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du territoire de l'Etat membre dans lequel le regroupant réside. Par dérogation, un Etat membre peut accepter, dans des cas appropriés, qu'une demande soit introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire. Le préambule, consid. 7 *Directive Regroupement familial*, mentionne que les Etats membres devraient être en mesure d'appliquer la directive également lorsque les membres d'une même famille arrivent tous ensemble.

[Rz 50] Outre la condition de séjour légal, le regroupant doit démontrer l'existence d'une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent. Par conséquent, les titres de séjour qui sont délivrés à des fins précises, assortis d'une durée de validité limitée et qui ne sont pas renouvelables ne peuvent, en principe, être considérés comme ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent. Ils sont, dès lors, exclus du champ d'application de la directive.¹⁰⁴

[Rz 51] L'examen du critère de la perspective fondée doit se concentrer sur la probabilité que le demandeur satisfasse aux critères du séjour de longue durée, compte tenu de la pratique administrative régulière et des circonstances de chaque cas d'espèce. Toujours selon les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, les Etats membres doivent évaluer si, dans des circonstances ordinaires, le titre délivré en vertu de la législation nationale peut être renouvelé au-delà de la période nécessaire pour le séjour permanent. Une « perspective fondée » ne signifie pas que toutes les conditions nécessaires pour obtenir un droit de séjour permanent doivent être remplies au moment de l'évaluation, mais qu'elles sont susceptibles de l'être. Etant donné que le type et l'objet des titres de séjour diffèrent sensiblement d'un Etat membre à l'autre, la Commission recommande aux Etats membres de déterminer les types de titres de séjour qu'ils jugent suffisants pour admettre l'existence d'une perspective fondée.¹⁰⁵

c) Critères facultatifs

[Rz 52] Bien que facultative, l'exigence de ressources stables, régulières et suffisantes constitue une des exigences les plus importantes en matière de regroupement familial. A l'heure actuelle, tous les Etats membres, hormis la Suède, appliquent ce critère avec des modalités très varia-

¹⁰¹ Art. 2 let. e, art. 1 par. 2 let. a du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008.

¹⁰² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 avril 2014 concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial COM(2014) 210 final.

¹⁰³ PEERS/GUILD/ACOSTA ARCARAZO/GROENENDIJK/MORENO-LAX, *EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary)*, Vol. 2, p. 250 ; HAILBRONNER KAY/CARLITZ CORDELIA, in HAILBRONNER KAY, *EU immigration and asylum law, Commentary on EU regulations and directives*, 2010, p. 176 et 183.

¹⁰⁴ COM(2014) 210 final, p. 4.

¹⁰⁵ COM(2014) 210 final, p. 4.

bles.¹⁰⁶ Dans l'ensemble, le requérant doit démontrer qu'il est capable de subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné. Les Etats membres évaluent en principe ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille.¹⁰⁷

[Rz 53] Pour ce qui est de l'interprétation de cette disposition, la CJUE explique que « *la directive oppose, d'un côté, la notion de « ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins » et, de l'autre, celle d'« aide sociale ».* Il ressort de cette opposition que la notion d'« aide sociale » figurant dans la directive vise une aide, octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, à laquelle a recours un individu, en l'occurrence le regroupant, qui ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes pour faire face à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille et qui, de ce fait, risque de devenir, pendant son séjour, une charge pour l'aide sociale de l'Etat membre d'accueil ».¹⁰⁸ Selon son analyse, « *recourir au système d'aide sociale* » figurant à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas à un Etat membre d'adopter une réglementation relative au regroupement familial refusant celui-ci à un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des mesures de soutien aux revenus dans le cadre de la politique minimale (« *minimabeleid* ») communale ».¹⁰⁹

[Rz 54] A l'occasion de l'affaire *Chakroun*, la CJUE a déclaré que l'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'art. 7, par. 1 let. c de la directive en vertu de laquelle les Etats membres peuvent exiger des ressources stables, régulières et suffisantes doit être interprétée de manière stricte. Elle souligne que « *la marge de manœuvre reconnue aux Etats membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la Directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci* ».¹¹⁰

[Rz 55] Il peut être déduit par analogie de ce raisonnement que toute exception ou dérogation à la règle — qui consiste à autoriser le regroupement familial — devrait être interprétée de manière stricte. Pour certains auteurs, cette approche devrait également s'appliquer pour ce qui est du champ d'application de la directive.¹¹¹ La marge d'appréciation ainsi laissée aux Etats membres en application de la *Directive Regroupement familial* est plus restreinte que celle de l'art. 8 CEDH.¹¹²

¹⁰⁶ COM(2008) 610 final, p. 7 ; PEERS, EU justice and home affairs law, 3^{ème} éd., p. 466 ; GROENENDIJK/FERNHOUT/VAN DAM/VAN OERS/STRIK, The family reunification directive in EU member states, The first year of implementation, pp. 25—26 ; HARDY JULIEN, The objective of Directive 2003/86 is to promote the family reunification of third country nationals, European journal of migration and law, 2012, vol. 14, n° 4, p. 445 et ss.

¹⁰⁷ Art. 7 par. 1 let. c *Directive Regroupement familial*.

¹⁰⁸ CJUE, arrêt *Chakroun*, pt. 46 (cf. par analogie, CJCE, arrêt du 11 décembre 2007, *Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie contre R. N. G. Eind*, aff. C-291/05, Rec. p. I-10719 [*Eind*], pt. 29).

¹⁰⁹ CJUE, arrêt *Chakroun*, pt. 52.

¹¹⁰ CJUE, arrêt *Chakroun*, pt. 43 et 52.

¹¹¹ BOELES/DEN HEIJER/LODDER/WOUTERS, European migration law, 2^{ème} éd., p. 461 ; PEERS/GUILD/ACOSTA ARCARAZO/GROENENDIJK/MORENO-LAX, EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary), 2^{ème} éd., Vol. 2, p. 249 ; PEERS, EU justice and home affairs law, 3^{ème} éd., p. 467.

¹¹² GROENENDIJK/FERNHOUT/VAN DAM/VAN OERS/STRIK, The family reunification directive in EU member states, The

[Rz 56] Lorsqu'il s'agit du renouvellement d'une autorisation de séjour pour regroupement familial, la directive oblige les Etats membres à tenir compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage.¹¹³

[Rz 57] Pour ce qui est des termes et concepts généraux utilisés par le dispositif, la CJUE a jugé la notion de « *système d'aide sociale de l'Etat membre* » comme étant une notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national. « *Au regard, notamment, des différences existant entre les Etats membres en ce qui concerne la gestion de l'aide sociale, cette notion doit être comprise comme faisant référence à une aide sociale octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local* ». ¹¹⁴

[Rz 58] Bien que ce raisonnement porte sur l'interprétation de l'application d'une disposition particulière, une partie de la doctrine estime qu'il pourrait être effectué par analogie dans le cadre de l'interprétation à toutes les autres dispositions qui ne se réfèrent pas explicitement au droit national. Une telle approche fait désormais partie des principes d'interprétation du droit européen.¹¹⁵

[Rz 59] L'art. 8 *Directive Regroupement familial* laisse la faculté aux Etats membres d'exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille. La demande de regroupement peut être déposée entretemps mais les Etats membres peuvent retarder la décision autorisant celui-ci jusqu'à l'expiration de la période fixée par leur législation. Cette période d'attente peut être prolongée jusqu'à trois ans lorsque la législation existante dans un Etat membre à la date d'adoption de la *Directive Regroupement familial* tient compte de sa capacité d'accueil. Dans ce cas, l'Etat membre concerné peut prévoir d'introduire une période d'attente de trois ans au maximum entre le dépôt de la demande de regroupement familial et la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille.¹¹⁶ La CJUE a précisé que si les conditions sont remplies, un titre de séjour doit être délivré au plus tard trois ans après le dépôt de la demande.¹¹⁷

[Rz 60] Selon les lignes directrices établies par la Commission, Cette disposition vise à permettre aux Etats membres de s'assurer que le regroupement familial aura lieu dans de bonnes conditions, après que le regroupant a séjourné dans le pays d'accueil pendant une période suffisamment longue pour présumer une installation stable et un certain niveau d'intégration.¹¹⁸ La recevabilité, au titre de la directive, d'une période d'attente et de sa longueur dépend, en principe, de la

first year of implementation, p. 8 ; MAZILU-BABEL, *The Right to Family Reunification in Relation to Third Country Nationals within the European Union*, p. 168 ; HARDY, *The objective of Directive 2003/86 is to promote the family reunification of third country nationals*, p. 443.

¹¹³ Art. 16 par. 1 let. a *Directive Regroupement familial* ; cf. également PEERS, *EU justice and home affairs law*, 3^{ème} éd., p. 143.

¹¹⁴ CJUE, *arrêt Chakroun*, pt. 45.

¹¹⁵ PEERS/GUILD/ACOSTA ARCARAZO/GROENENDIJK/MORENO-LAX, *EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary)*, 2^{ème} éd., Vol. 2, p. 249. Cf. à ce sujet CJUE, *arrêt Mantello*, pt. 38. En effet, la Cour déclare qu'il découle de l'exigence d'application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où cette disposition ne renvoie pas au droit des Etats membres en ce qui concerne cette notion, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme (cf. par analogie, CJCE, *arrêt du 17 juillet 2008, Szymon Kozłowski*, aff. C-66/08, Rec. p. I-6041, [Kozłowski], pt. 41 et 42).

¹¹⁶ Pour plus d'informations cf. GROENENDIJK/FERNHOUT/VAN DAM/VAN OERS/STRIK, *The family reunification directive in EU member states, The first year of implementation*, p. 23 et 24.

¹¹⁷ CJUE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 100 et 101 ; COM(2011) 735 final, p. 5.

¹¹⁸ COM(2014) 210 final, p. 17 ; cf. également *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 97 et 98.

manière dont cette exigence poursuit cet objectif et respecte le principe de proportionnalité.¹¹⁹

d) Mesures d'intégration

[Rz 61] L'art. 7 par. 2 *Directive Regroupement familial*, accorde en principe la faculté aux Etats membres d'exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration prévues par le droit national. La majorité des Etats membres ont fait usage de cette option.¹²⁰ Cette disposition se résume à la possibilité de demander à un immigrant de faire les efforts nécessaires pour pouvoir vivre au jour le jour dans la société dans laquelle il doit s'intégrer et à la possibilité pour les Etats membres de vérifier si cette personne fait preuve de la volonté nécessaire pour intégrer son nouvel environnement.¹²¹

[Rz 62] Dans la pratique, de telles mesures se traduisent par la réussite d'examens linguistiques¹²² ou d'examens sur les connaissances du pays d'accueil ou consistent à signer, lorsque les membres de la famille entrent sur le territoire, un contrat les contraignant à suivre des cours d'éducation civique et, si nécessaire, des cours de langue. D'autres Etats membres obligent les membres de la famille à contracter, uniquement après leur admission sur le territoire, certaines obligations, comme suivre des cours d'intégration (essentiellement des cours de langue).¹²³ Trois Etats membres (l'Allemagne, la France et les Pays-Bas) prévoient la réussite d'un test d'intégration passé à l'étranger.

[Rz 63] L'Allemagne par exemple, exige que le conjoint ait une connaissance basique de l'allemand avant l'entrée sur le territoire.¹²⁴ Dans le cadre du regroupement d'époux ressortissants de pays tiers, l'Allemagne subordonne en principe, depuis 2007, la délivrance d'un visa à la capacité, pour le conjoint qui souhaite rejoindre le regroupant, de s'exprimer en allemand au moins avec des mots simples. Selon le Gouvernement allemand cette nouvelle condition vise à prévenir les mariages forcés et à promouvoir l'intégration.¹²⁵

[Rz 64] L'exigence d'un examen linguistique réussi avant l'entrée sur le territoire a été très critiquée par la doctrine allemande.¹²⁶ En 2010, le Tribunal administratif fédéral allemand a néanmoins confirmé sa compatibilité avec la constitution allemande et le droit de l'Union.¹²⁷

[Rz 65] La France, quant à elle, subordonne la délivrance du visa à une évaluation de la con-

¹¹⁹COM(2014) 210 final, p. 17.

¹²⁰PEERS/GROENENDIJK/MORENO-LAX/GUILD/ARCARAZO, p. 303 ; ACOSTA ARCARAZO DIEGO, *The long-term residence status as a subsidiary form of EU citizenship — An analysis of directive 2003/109*, 2011, pp. 163-226 (la question des mesures d'intégration a été traitée de manière plus approfondie par ce dernier auteur).

¹²¹COM(2014) 210 final, p. 16.

¹²²De tels examens linguistiques sont parfois aussi justifiés par les mesures de lutte contre des mariages forcés, cf. *infra*, C. II. 2. e. Au fond, il est argumenté que les victimes de mariages forcés seraient plus à même de réagir si elles maîtrisent au moins la langue de leur pays d'accueil. Cf. aussi ACHERMANN ALBERTO/KÜNZLI JÖRG, *Welcome to Switzerland, Sprachenrecht im Zuwanderungsstaat*, 2011, p. 91 et 96.

¹²³COM(2011) 735 final, p. 4 et 5 ; HARDY, *The objective of Directive 2003/86 is to promote the family reunification of third country nationals*, p. 449.

¹²⁴Le requérant doit en apporter la preuve dans un consulat.

¹²⁵Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet (BGBl. 2008 I, p. 162), telle que modifiée par l'art. 2 de la loi du 21 janvier 2013 (BGBl. 2013 I, p. 86) ; cf. également CJUE, arrêt du 10 juillet 2014, *Naime Dogan contre Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-138/13 [*Dogan*], pt. 12 ss. Cf. aussi ACHERMANN/KÜNZLI, *Welcome to Switzerland, Sprachenrecht im Zuwanderungsstaat*, 96.

¹²⁶Cf. entre autres GUTMANN ROLF, *Familiennachzug und Sprachkenntnisse*, ZAR 3/2010, p. 90.

¹²⁷Bundesverwaltungsgericht, arrêt du 30. mars 2010, Az. 1 C 8.09.

naissance de la langue et, lorsque le niveau est insuffisant, à la participation à des cours linguistiques. Une fois le séjour en France autorisé, le membre de la famille regroupé doit signer un contrat « d'accueil et d'intégration » par lequel il s'engage à suivre des cours d'éducation civique et, si nécessaire, des cours de langue.¹²⁸

[Rz 66] Aux Pays-Bas, il est requis des membres de la famille qu'ils réussissent un premier test d'intégration portant sur la langue et la connaissance de la société néerlandaise, ne pouvant être passé que dans leur pays d'origine. Certaines nationalités, certains groupes et certains migrants hautement qualifiés en sont exemptés. En cas d'échec du candidat, la décision ne peut être contestée mais le test peut être repassé pour le même coût. Selon le rapport de la Commission de 2008, cela pourrait poser problème par rapport à la garantie procédurale relative au droit de contester en justice une décision de rejet.¹²⁹

[Rz 67] A notre avis, de tels tests pourraient être incompatibles avec l'art. 7 al. 2 de la *Directive Regroupement familial*, qui ne permet que des mesures d'intégration, donc des mesures applicables en principe *après* l'entrée sur le territoire de la personne regroupée.¹³⁰

[Rz 68] A l'occasion de l'affaire *Dogan*, la CJUE a eu à se prononcer sur une question similaire.¹³¹ Les faits concernent Mme Dogan, ressortissante turque résidant en Turquie et souhaitant rejoindre son mari, de nationalité turque, bénéficiaire d'un titre de séjour à durée indéterminée et résidant en Allemagne depuis 1998. M. Dogan dirige en Allemagne une société à responsabilité limitée dont il est l'actionnaire majoritaire. En janvier 2012, l'ambassade d'Allemagne à Ankara a refusé une nouvelle fois de délivrer à Mme Dogan un visa au titre du regroupement familial, au motif que celle-ci ne dispose pas des connaissances linguistiques nécessaires. Mme Dogan a alors introduit un recours devant le Tribunal administratif de Berlin, qui décide d'effectuer un renvoi préjudiciel à la CJUE portant sur la question de savoir si l'exigence linguistique imposée par l'Allemagne depuis 2007 est compatible avec le droit de l'Union et, notamment, avec la clause de « *standstill* », convenue au début des années 1970 dans le cadre de l'accord d'association avec la Turquie.¹³² À cet égard, la CJUE affirme qu'« à supposer que les motifs exposés par le gouvernement allemand, à savoir la prévention des mariages forcés et la promotion de l'intégration, peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général, il n'en demeure pas moins qu'une disposition nationale telle que celle en cause au principal va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, dans la mesure où le défaut de preuve de l'acquisition de connaissances linguistiques suffisantes entraîne automatiquement le rejet de la demande de regroupement familial, sans tenir compte des circonstances particulières de chaque cas ».¹³³ Malheureusement, la CJUE n'a pas dû examiner la question sous l'angle de la *Directive Regroupement familial*, mais uniquement par rapport à l'accord d'association avec la Turquie. Une analyse approfondie de la portée de la *Directive Regroupement familial* est donc encore attendue.

¹²⁸COM(2008) 610 final, p. 7.

¹²⁹COM(2008) 610 final, p. 8 ; GROENENDIJK/FERNHOUT/VAN DAM/VAN OERS/STRIK, The family reunification directive in EU member states, The first year of implementation, pp. 27—28.

¹³⁰Cf. FUNKE-KAISER MICHAEL, Das Erfordernis deutscher Sprachkenntnisse des nachziehenden Ehegatten, Informationsbrief Ausländerrecht 2010/1, p. 9; GROENENDIJK, KEES, Europarechtliche Vorgaben für das Recht auf Familieneinheit, in : Barwig et. al., Perspektivenwechsel im Ausländerrecht? 20 Jahre Hohenheimer Tage zum Ausländerrecht, 2007, pp. 177—191, 185.

¹³¹Cf. note 125.

¹³²La Clause « *standstill* » interdit l'introduction de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement.

¹³³CJUE, arrêt *Dogan*, pt. 38.

[Rz 69] Actuellement, deux affaires sont pendantes devant la CJUE. Dans le premier cas, qui concerne la situation au Pays-Bas, les questions préjudicielles posées sont les suivantes : « *Peut-on interpréter le terme « mesures d'intégration », [...] en ce sens que les autorités compétentes d'un Etat membre peuvent exiger d'un membre de la famille d'un regroupant qu'il démontre disposer d'une connaissance de la langue officielle de cet Etat membre à un niveau correspondant au niveau A1 du cadre européen de référence pour les langues, ainsi que d'une connaissance de base de la société de cet Etat membre, avant d'autoriser l'entrée et le séjour de ce membre de la famille ? Pour répondre à cette question, importe-t-il, également au regard du critère de proportionnalité tel que défini dans le livre vert [...] [des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne], que la législation nationale comportant l'exigence visée à la question 1.a, prévoit que, sous réserve de la circonstance où le membre de la famille a démontré qu'il n'est, en raison d'un handicap mental ou physique, durablement pas en mesure de se présenter à l'examen d'intégration civique, ce n'est qu'en cas de combinaison de circonstances individuelles très particulières permettant de supposer que le membre de la famille n'est durablement pas en mesure de satisfaire aux mesures d'intégration que la demande d'autorisation d'entrée et de séjour ne fera pas l'objet d'un rejet* » ?¹³⁴

[Rz 70] Le second cas concerne le système allemand décrit plus haut.¹³⁵ La question préjudicielle porte sur le point de savoir si « *l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit national qui prévoit que, pour pouvoir entrer pour la première fois sur le territoire [de la République fédérale d'Allemagne], un membre de la famille d'un regroupant doit prouver au préalable qu'il peut s'exprimer en allemand avec des mots simples* » ? Cette question rejoint donc plus ou moins la première.

[Rz 71] Certains Etats membres, comme l'Autriche, Chypre et la Grèce, obligent les membres de la famille à participer à des cours d'intégration — essentiellement des cours de langue — ou à réussir des examens linguistiques *après* leur admission sur leur territoire. D'autres pays, comme la Lituanie, en font une condition pour le séjour permanent uniquement ou, comme l'Allemagne, prévoient la possibilité de réduire les avantages sociaux en cas de non-respect de l'obligation.¹³⁶ En principe, ces mesures visent à faciliter l'intégration des membres de la famille.¹³⁷ Pour la CJUE, de telles exigences doivent poursuivre un objectif légitime et être interprétées à la lumière des principes généraux du droit européen (proportionnalité, non-discrimination, respect de la Charte) et surtout ne pas porter atteinte à l'effectivité de la directive).¹³⁸ Les lignes directrices expliquent que « *[s]i, dans la pratique, les mesures d'intégration sont utilisées pour limiter le regroupement familial, cela reviendrait à une exigence supplémentaire dans ce domaine, ce qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci* ».¹³⁹ La Commission insiste sur la nécessité d'une application souple et proportionnée à travers une évaluation au cas par cas.¹⁴⁰

¹³⁴ Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 3 avril 2014 — *Minister van Buitenlandse Zaken, autres parties : K et A*, aff. C-153/14.

¹³⁵ Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 21 novembre 2014 — *Ukamaka Mary Jecinta Oruche et Nzubechukwu Emmanuel Oruche/ République fédérale d'Allemagne*, aff. C-527/14.

¹³⁶ COM(2008) 610 final, pp. 7-8.

¹³⁷ COM(2008) 610 final, p. 8.

¹³⁸ Cf. CJUE, arrêt *Chakroun*, pt. 75.

¹³⁹ COM(2014) 210 final, p. 15 ; CJUE, arrêt *Chakroun*, pt. 43.

¹⁴⁰ COM(2014) 210 final, p. 15

[Rz 72] Selon les rapports de la Commission relatifs au regroupement familial, « [l]eur conformité avec la directive dépend de savoir si elles servent cette finalité et si elles respectent le principe de proportionnalité. Celle-ci peut être discutable en fonction de l'accessibilité à ces cours ou tests, de leur conception et/ou organisation (documents utilisés, prix, lieu, etc.), ou si ces mesures ou leurs effets servent d'autres buts que l'intégration (par exemple, prix élevé excluant les familles à faibles revenus) ». ¹⁴¹ « L'examen doit tenir compte de la dimension hommes-femmes afin de prendre en considération la situation spécifique de certaines femmes qui pourraient, par exemple, avoir un faible niveau d'éducation. Le niveau de difficulté de cet examen, le coût de la participation, l'accessibilité du matériel de formation nécessaire pour préparer à un tel examen ou l'accessibilité de l'examen lui-même ne doivent pas, dans la pratique, constituer des obstacles compliquant la réalisation de cet objectif. En d'autres termes, les mesures d'intégration que les Etats membres peuvent exiger ne sauraient donner lieu à une obligation de résultat, ce qui reviendrait à une mesure limitant la possibilité du regroupement familial. Ces mesures doivent, au contraire, contribuer à la réussite du regroupement familial ». ¹⁴²

[Rz 73] Par ailleurs, la *Directive regroupement familial* accorde également la possibilité pour les Etats membres de prévoir des restrictions concernant les enfants mineurs de plus de 12 ou 15 ans.

[Rz 74] D'une part, lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et qu'il arrive indépendamment du reste de sa famille, l'Etat membre peut, en vertu de la *Directive regroupement familial*, examiner si l'enfant satisfait à un critère d'intégration prévu par sa législation existante, à la date de la mise en œuvre de la directive avant d'autoriser son entrée et son séjour. ¹⁴³ La possibilité de limiter le droit de regroupement familial pour les enfants de plus de 12 ans dont la résidence initiale n'est pas chez le regroupant, est une clause de suspension visant en principe à tenir compte de la faculté d'intégration des enfants dès le plus jeune âge et garantir qu'ils acquièrent l'éducation et les connaissances linguistiques nécessaires à l'école. ¹⁴⁴

[Rz 75] Selon la CJUE, l'art. 4 par. 1 dernier alinéa de la *Directive regroupement familial* ne saurait être considéré comme allant à l'encontre du droit au respect de la vie familiale. En effet, elle considère que, dans le contexte d'une directive imposant aux Etats membres des obligations positives précises, elle maintient dans le chef de ces Etats une marge d'appréciation limitée qui n'est pas différente de celle qui leur est reconnue par la CourEDH dans sa jurisprudence relative à ce droit pour, dans chaque circonstance de fait, mettre en balance les intérêts en présence. ¹⁴⁵ Pour ce faire, l'art. 5 par. 5 de la directive impose aux Etats membres de veiller dûment à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, lors de cette mise en balance des intérêts. ¹⁴⁶

[Rz 76] D'autre part les Etats membres peuvent également exiger que les demandes concernant le regroupement familial d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans, conformément aux dispositions de leur législation en vigueur à la date de la mise en

¹⁴¹ COM(2008) 610 final, p. 8 ; COM(2014) 210 final, p. 15 ; cf. également à ce sujet PEERS, *EU justice and home affairs law*, 3^{ème} éd., p. 144 ; GROENENDIJK KEES, *Pre-departure integration strategies in the European Union, Integration or immigration policy?* *European journal of migration and law*, 2011, vol. 13, n°1, pp. 1—30.

¹⁴² COM(2014) 210 final, p. 16.

¹⁴³ Art. 4 par. 1 *Directive Regroupement familial*.

¹⁴⁴ Cf. *Directive Regroupement familial*, préambule consid. 14 ; cf. également COM(2014) 210 final, p. 16.

¹⁴⁵ CJUE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 62.

¹⁴⁶ CJUE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 63.

œuvre de la *Directive regroupement familial*.¹⁴⁷

[Rz 77] Cela étant, selon la lettre des art. 4 par. 1 et 6 *Directive regroupement familial*, les restrictions au regroupement familial des enfants mineurs doivent être introduites dans le droit national avant l'échéance de la date de transposition de la *Directive Regroupement familial* (c'est-à-dire avant le 3 octobre 2005).¹⁴⁸ Seuls trois Etats membres appliquent cette dérogation. Il s'agit de l'Allemagne, de Chypre et des Pays-Bas.¹⁴⁹

[Rz 78] Lorsque ces restrictions sont introduites ultérieurement, les Etats membres qui décident de faire usage de cette dérogation autorisent l'entrée et le séjour de ces enfants pour d'autres motifs que le regroupement familial.¹⁵⁰

[Rz 79] En Allemagne, le regroupement familial est en principe possible, en dessous de l'âge de 16 ans. Un permis de séjour peut être attribué à un enfant non marié, âgé de plus de 16 ans, si celui-ci maîtrise la langue allemande, ou lorsqu'il apparaît sur la base de son mode de vie qu'il sera capable de s'intégrer au mode de vie en Allemagne et que les deux parents ou que le parent qui en a la garde et la charge est au bénéfice d'un permis de résidence ou d'établissement.¹⁵¹

[Rz 80] Dans leurs décisions, les Etats membres doivent prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.¹⁵²

e) Mesures de lutte contre les mariages forcés et les mariages polygamiques

[Rz 81] Bien que la directive garantisse le regroupement familial pour les membres de la famille relevant du noyau familial, elle permet toutefois quelques restrictions.¹⁵³

[Rz 82] D'une part, du fait de l'interdiction des mariages polygamiques en Europe, la *Directive Regroupement familial* exclut le regroupement d'un autre conjoint dans les situations où le regroupant a déjà un conjoint vivant avec lui sur le territoire de l'Etat membre d'accueil. En règle générale, le regroupement familial n'est autorisé que pour un seul conjoint. S'agissant des enfants issus de mariages polygamiques, le dispositif laisse la faculté aux Etats membres de mettre en place des restrictions concernant le regroupement familial des enfants mineurs du regroupant.¹⁵⁴ En France, le *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* précise que la carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » est octroyée à « *l'étranger ne vivant pas en Etat de polygamie...* ». ¹⁵⁵

[Rz 83] Si la directive prévoit la possibilité d'autoriser le regroupement familial d'un seul conjoint dans les situations de familles polygames, elle ne précise pas lequel devrait être accepté. On peut partir de l'idée que c'est au regroupant de choisir. Pour une partie de la doctrine, le regroupant

¹⁴⁷ Art. 4 par. 6 *Directive Regroupement familial*.

¹⁴⁸ PEERS, *EU justice and home affairs law*, 3^{ème} éd., p. 463.

¹⁴⁹ COM(2008) 610 final, p. 5 et 6.

¹⁵⁰ Art. 4 par. 5 *Directive Regroupement familial* ; GROENENDIJK/FERNHOUT/VAN DAM/VAN OERS/STRIK, *The family reunification directive in EU member states, The first year of implementation*, p. 17.

¹⁵¹ COM(2008) 610 final, p. 7 ; cf. également GROENENDIJK/FERNHOUT/VAN DAM/VAN OERS/STRIK, *The family reunification directive in EU member states, The first year of implementation*, p. 17.

¹⁵² Art. 5 par. 5 *Directive Regroupement familial* ; CJUE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne* ; cf. également COM(2008) 610 final, p. 11 ; *supra* pt. A.I.

¹⁵³ COM(2011) 735 final, p. 3.

¹⁵⁴ Art. 4 par. 4 et préambule consid. 2 *Directive Regroupement familial*.

¹⁵⁵ Art. L313-11 *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*.

pourrait même décider de regrouper ses conjoints chacun son tour et faire en quelque sorte une rotation de ses conjoints.¹⁵⁶ Si théoriquement cela reste possible, une telle solution nous paraît difficilement envisageable du point de vue pratique et surtout à long terme. La migration implique un processus d'intégration, de plus l'admission du parent détermine aussi, dans les cas où les Etats membres le décident, le regroupement des enfants du même conjoint.

[Rz 84] De plus, la directive est muette pour ce qui est des mariages polyandriques ou polygamiques.¹⁵⁷ C'est sans doute que cette pratique existant en Asie et plus particulièrement en Inde et en Chine, reste marginale en Europe. La directive laisse ouverte la question du regroupement familial du 2^{ème} époux. A notre avis, la clause facultative prévue à l'art. 4 par. 4 *Directive Regroupement familial* pourrait être appliquée par analogie au regroupement des familles polyandriques.

[Rz 85] D'autre part, dans le but d'assurer une meilleure intégration et de prévenir les mariages forcés, la directive laisse aux Etats membres la faculté d'exiger que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant.¹⁵⁸ La plupart des Etats membres ont transposé cette disposition facultative. Selon le rapport établi par la Commission européenne, la Belgique, Chypre, la Lituanie, Malte, l'Autriche et les Pays-Bas ont fixé l'âge minimal à 21 ans, soit le maximum autorisé par la directive. Chypre prévoit un critère supplémentaire exigeant que le mariage ait eu lieu un an au moins avant l'introduction de la demande de regroupement. La légitimité de ces conditions supplémentaires imposées par Chypre est discutable en l'absence d'une telle restriction dans la directive et compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*.¹⁵⁹ Selon les lignes directrices édictées par la Commission, se basant sur une interprétation par analogie de l'arrêt *Chakroun*¹⁶⁰ « [c]et âge minimal ne peut être supérieur à 21 ans. Les Etats membres ne peuvent recourir à cette faculté qu'afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir des mariages forcés. Dès lors, ils ne peuvent exiger un âge minimal qu'à cette fin et non d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive et à l'effet utile de celle-ci ». ¹⁶¹

[Rz 86] Récemment, à l'occasion de l'affaire *Noorzia*¹⁶², la question s'est posée de savoir si l'art. 4 par. 5 de la *Directive Regroupement familial* doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national prévoyant que des conjoints et des partenaires enregistrés doivent déjà avoir atteint l'âge de 21 ans au moment du dépôt de la demande pour pouvoir être considérés comme des membres de la famille éligibles au regroupement.¹⁶³

[Rz 87] Selon les lignes directrices relatives au regroupement familial, « le libellé des articles 4, 7 et 8 indique clairement le moment auquel le demandeur ou le regroupant devrait satisfaire aux conditions. Si l'article 7 est introduit par les termes « [l]ors du dépôt de la demande de regroupement familial », les

¹⁵⁶ PEERS/GUILD/ACOSTA ARCARAZO/GROENENDIJK, *EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary)*, 2^{ème} éd., Vol. 2, p. 255.

¹⁵⁷ La polygamie désigne la situation dans laquelle une personne dispose au même moment de plusieurs conjoints. Elle est autorisée à certaines conditions par l'Islam et le Judaïsme. Elle est également pratiquée par de nombreuses tribus africaines. Pour une femme ayant plusieurs maris, on parle également de polyandrie, et pour un homme ayant plusieurs femmes, de polygynie.

¹⁵⁸ Art. 4 par. 5 *Directive Regroupement familial*.

¹⁵⁹ COM(2008) 610 final, p. 3 ; cf. également GROENENDIJK/FERNHOUT/VAN DAM/VAN OERS/STRIK, *The family reunification directive in EU member states, The first year of implementation*, p. 20.

¹⁶⁰ CJUE, arrêt *Chakroun*, pt. 43.

¹⁶¹ COM(2014) 210 final, p. 7.

¹⁶² CJUE, arrêt *Noorzia*.

¹⁶³ CJUE, arrêt *Noorzia*, pt. 11.

articles 4 et 8 indiquent respectivement « avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant » et « avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille ». Par conséquent, la condition d'âge minimal doit être remplie au moment du regroupement familial effectif et non lors du dépôt de la demande. Il devrait, dès lors, être possible de présenter des demandes et de les faire examiner avant que la condition d'âge minimal ne soit remplie, notamment compte tenu du temps de traitement potentiel de la demande, qui peut atteindre neuf mois. Toutefois, les Etats membres peuvent reporter le regroupement familial effectif jusqu'à ce que l'âge minimal soit atteint ». ¹⁶⁴

[Rz 88] Si telles sont les lignes directrices de la Commission sur cette question, la CJUE a opté pour une position différente. Selon elle, « en ne précisant pas si les autorités nationales doivent, en vue de déterminer si la condition relative à l'âge minimum est remplie, se placer à la date du dépôt de la demande aux fins du regroupement familial ou à la date à laquelle il est statué sur cette demande, le législateur de l'Union a entendu laisser aux Etats membres une marge d'appréciation sous réserve de ne pas porter atteinte à l'effectivité du droit de l'Union ». ¹⁶⁵ Elle considère que l'âge de 21 ans correspond, « en définitive, à l'âge auquel, selon l'Etat membre concerné, une personne est censée avoir acquis une maturité suffisante non seulement pour se refuser à un mariage imposé, mais, également, pour choisir de s'installer volontairement dans un autre pays avec son conjoint, afin d'y mener avec lui une vie familiale et de s'y intégrer ». Selon son analyse une telle règle est conforme au principe d'égalité de traitement et de sécurité juridique. « [Elle] permet de garantir un traitement identique à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, en assurant que le succès de la demande dépend principalement de circonstances imputables au demandeur et non pas à l'administration, telles que la durée de traitement de la demande ». La CJUE conclut que la mesure telle que celle prévue en Autriche n'empêche pas l'exercice du droit au regroupement familial ni ne rend celui-ci excessivement difficile. ¹⁶⁶

[Rz 89] Cette mesure de lutte contre les mariages forcés soulève la question de savoir ce qu'il en est des couples où au moins l'un des conjoints a moins de 21 ans, et qui ont un enfant commun. Dans ce cas, l'intérêt supérieur de l'enfant ¹⁶⁷ l'emporterait-il sur l'intérêt public des Etats membres à lutter contre les mariages forcés ? En tout cas une partie de la doctrine, ¹⁶⁸ ainsi que les lignes directrices de la Commission répondent à cette question par l'affirmative. ¹⁶⁹ En effet, la *Directive Regroupement familial* contient deux dispositions horizontales obligatoires, l'art. 5 par. 5 et l'art. 17, qui permettent d'appuyer une telle position.

[Rz 90] L'art. 5 par. 5 *Directive Regroupement familial* oblige les Etats membres à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur au cours de l'examen de la demande. « Cette disposition reflète l'obligation de l'art. 24, par. 2 de la Charte des droits fondamentaux et de l'art. 3, par. 1 Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, au même titre que la nécessité pour un enfant, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 3, de la Charte,

¹⁶⁴COM(2014) 210 final, p. 8.

¹⁶⁵CJUE, arrêt *Noorzia*, pt. 14.

¹⁶⁶CJUE, arrêt *Noorzia*, pt. 15 et 16.

¹⁶⁷Cf. art. 24 Charte des droits fondamentaux de l'UE.

¹⁶⁸PEERS/GUILD/ACOSTA ARCARAZO/GROENENDIJK, *EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary)*, 2^{ème} éd., Vol. 2, p. 255.

¹⁶⁹COM(2014) 210 final, p. 8.

d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents ». ¹⁷⁰

[Rz 91] L'art. 17 *Directive Regroupement familial*, quant à lui, constitue une obligation de prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne, sa durée de résidence dans l'Etat membre et l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. En d'autres termes, la directive exige l'examen de chaque demande au cas par cas, comme la CJUE l'a expressément rappelé dans sa jurisprudence pertinente. ¹⁷¹

[Rz 92] Ces deux dispositions horizontales impliquent une évaluation individuelle de chaque cas. Lorsqu'un Etat membre exige un âge minimal, il doit tout de même évaluer au cas par cas toutes les circonstances pertinentes de chaque demande. « *L'âge minimal peut servir de référence, mais pas de seuil global au-dessous duquel tout regroupement familial serait systématiquement refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur.* ¹⁷² *La condition d'âge minimal n'est que l'un des éléments qui doivent être pris en compte par les Etats membres lors de l'examen d'une demande* ¹⁷³ ». ¹⁷⁴

f) Caractère exhaustif des critères d'admission

[Rz 93] Il ressort de la formulation des conditions supplémentaire fixées aux art. 6 et 7 *Directive Regroupement familial* qu'elles sont de nature facultative. Pour la doctrine majoritaire, on peut déduire par implication du raisonnement fait par la CJUE dans l'affaire *Chakroun* que la liste ainsi établie est exhaustive. Si tel est le cas, la directive ne permettrait donc pas aux Etats membres de prévoir des conditions supplémentaires. ¹⁷⁵

3. Frais et procédure

[Rz 94] Les Etats membres peuvent exiger des droits administratifs, pour autant qu'ils soient raisonnables et proportionnés, pour une demande de regroupement familial. En règle générale, ils jouissent d'une certaine marge d'appréciation limitée dans la fixation de ces droits, pour autant que ceux-ci ne mettent pas en péril la réalisation des objectifs de la directive et son effet utile. Les frais fixés ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de créer un obstacle à l'exercice du droit au regroupement familial. Selon les lignes directrices, « [l]es droits qui ont une incidence financière considérable pour les ressortissants de pays tiers remplissant les conditions prévues par la directive pourraient priver ces ressortissants de la possibilité d'exercer les droits conférés par cette directive et seraient dès lors, en soi, excessifs et disproportionnés. Les droits réclamés aux ressortissants de pays tiers et aux membres de leur famille en vertu de la directive 2003/86/CE pourraient être comparés aux droits perçus auprès des ressortissants nationaux pour la délivrance de documents similaires, afin

¹⁷⁰ COM(2011) 735 final, p. 9. La Cour de justice a particulièrement insisté sur ces dispositions de la Charte et l'art. 5 par. 5 dans sa jurisprudence pertinente (cf. CJUE, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne* ; COM(2011) 735 final, p. 11).

¹⁷¹ COM(2011) 735 final, p. 9.

¹⁷² Cf. par analogie, *arrêt Chakroun*, pt. 48.

¹⁷³ Cf. par analogie, *arrêt Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, pt. 99 à 101.

¹⁷⁴ COM(2014) 210 final, p. 8 et les références citées.

¹⁷⁵ PEERS/GUILD/ACOSTA ARCARAZO/GROENENDIJK/MORENO-LAX, *EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary)*, Vol. 2, p. 259 ; BOELES /DEN HEIJER /LODDER, *European migration law*, 1ère éd., p. 193 ; PEERS, *EU justice and home affairs law*, 3^{ème} éd., p. 140.

d'évaluer si les droits appliqués aux ressortissants de pays tiers sont proportionnés, compte tenu du fait que ces personnes ne se trouvent pas dans une situation identique ». ¹⁷⁶ Par ailleurs, afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, la Commission encourage les Etats membres à dispenser de droits administratifs les demandes présentées par des mineurs. ¹⁷⁷

[Rz 95] Actuellement, une affaire est pendante devant la CJUE dans le cadre de laquelle l'une des questions préjudicielles posées porte sur l'évaluation concrète des frais afférents à l'examen des mesures d'intégration et les frais de dossiers, en l'occurrence 350 et 110 euros. ¹⁷⁸

[Rz 96] Selon la *Directive Regroupement familial*, il importe d'établir un système de règles de procédure régissant l'examen de la demande de regroupement familial, ainsi que l'entrée et le séjour des membres de la famille. Ces procédures devraient être efficaces et gérables par rapport à la charge normale de travail des administrations des Etats membres, ainsi que transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées. En principe, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'Etat membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant.

[Rz 97] Pour ce qui est de la procédure, il convient de relever que, par trois arrêts et une décision rendus le 10 juillet 2014, la CourEDH a procédé à une précision des obligations procédurales relatives à l'obligation positive de chaque Etat de garantir le droit au respect de la vie familiale des étrangers réguliers se trouvant sur son territoire, en vertu de l'art. 8 CEDH. En ce sens, la France a été condamnée dans trois des quatre affaires présentées devant la CourEDH. Strasbourg a tiré le signal d'alarme quant aux procédures de regroupement familial. La CourEDH explique que pour répondre aux exigences conventionnelles, celles-ci doivent être réalisées avec souplesse, célérité et effectivité. Au-delà du constat selon lequel ces affaires mettent en relief un dysfonctionnement en matière de délivrance de visa, elle souligne la difficulté, pour les requérants, de prouver leur bonne foi face à l'allégation du défaut d'authenticité des actes d'état civil faisant obstacle à leur regroupement familial. Même si la question relève de la CEDH, elle revêt une importance certaine pour le droit européen.

C. Régimes spéciaux

[Rz 98] La plupart des nouveaux instruments en droit européen des migrations contiennent des dispositions relevant du domaine du regroupement familial sans pour autant déroger au régime ordinaire. ¹⁷⁹ La directive *Résidents de longue durée* par exemple, permet à ses bénéficiaires de

¹⁷⁶ COM(2014) 210 final, p. 9 et les références citées ; cf. par analogie CJUE, arrêt du 26 avril 2012, *Commission européenne contre Royaume des Pays-Bas*, aff. C-508/10 [*Commission contre Pays-Bas*].

¹⁷⁷ COM(2014) 210 final, p. 9.

¹⁷⁸ Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 3 avril 2014 — *Minister van Buitenlandse Zaken, autres parties : K et A*, aff. C-153/14.

¹⁷⁹ Art. 15 à 17 *Directive 2003/109/CE* du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO n° L 16 du 23 janvier 2004, p. 44—53 (*Directive Résidents de longue durée*) ; art. 15 et 16 *Directive Protection temporaire* ; art. 2, 3, 8, 14 et 19 *Directive 2003/9/CE* du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, JO n° L-31 du 6 février 2003, p. 18—25 (*Directive Accueil*) ; art. 9 *Directive 2005/71/CE* du Conseil du 12 octobre 2005, relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (*Directive Chercheurs*), JO n° L-289 du 3 novembre 2005, p. 15—22 ; art. 9 Proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non

séjourner dans un second Etat membre aux conditions des art. 14 et ss. Dans ce cas, lorsque le résident de longue durée exerce son droit de séjour dans un deuxième Etat membre et que la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre, les membres de sa famille qui remplissent les conditions visées à l'art. 4, par. 1 de la *Directive Regroupement familial* sont autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre.¹⁸⁰

1. Détenteurs de la carte bleue européenne

a) Admission dans le premier Etat membre

[Rz 99] Le régime spécial de regroupement familial instauré par la *Directive Carte bleue* en faveur des membres de la famille d'un détenteur d'une *carte bleue* prévoit en substance six dérogations jugées nécessaires à la mise en place d'un régime attractif pour les travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers. Ce régime suit une logique différente de celle de la directive sur le regroupement familial, instrument destiné à favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers qui pourraient raisonnablement devenir des résidents permanents au système ordinaire prévu par la *Directive Regroupement familial*.¹⁸¹

[Rz 100] L'un des objectifs premiers de la *Directive Carte bleue* est de pallier à la résorption des pénuries de main-d'œuvre, en favorisant l'admission et la mobilité des travailleurs hautement qualifiés ressortissants de pays tiers pour des séjours de plus de trois mois, de manière à rendre l'UE plus attractive pour ces travailleurs du monde entier et à soutenir la compétitivité et la croissance économique de celle-ci.¹⁸² Dans cette optique, l'UE a choisi d'établir des conditions favorables au regroupement familial et à l'accès des conjoints au marché du travail, sensées constituer un élément fondamental en vue d'attirer des travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers. Pour atteindre cet objectif, la *Directive Carte bleue* prévoit des dérogations particulières à la *Directive Regroupement familial*.¹⁸³ Toujours dans cette optique, l'UE a entrepris, entre autres, de faciliter l'admission des travailleurs hautement qualifiés ainsi que des membres de leur famille, en instituant une procédure d'admission accélérée et des conditions favorables au regroupement familial et à l'accès des conjoints au marché du travail.¹⁸⁴

remunérée, de volontariat et de travail au pair, COM(2013) 151 final ; art. 6 à 8 et 14 Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (Règlement Dublin II).

¹⁸⁰ Art. 16 *Directive Résidents de longue durée*.

¹⁸¹ COM(2007) 637 final, p. 12 ; cf. également PEERS/GUILD/ACOSTA ARCARAZO/GROENENDIJK/MORENO-LAX, *EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary)*, Vol. 2, p. 61 ; PEERS, *EU justice and home affairs law*, 3^{ème} éd., p. 475.

¹⁸² *Directive Carte bleue*, préambule consid. 7.

¹⁸³ *Directive Carte bleue*, préambule consid. 23 ; cf. également Avis du Comité économique et social européen du 9 juillet 2008 sur la « Proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre », pt. 2.5.4.

¹⁸⁴ *Directive Regroupement familial*, préambule consid. 7 ; cf. également Avis du Comité économique et social européen du 9 juillet 2008 sur la « Proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre », pt. 2.5.5. En France les membres de la famille peuvent bénéficier de la procédure simplifiée dite de la « famille accompagnante » qui permet l'arrivée concomitante du salarié et de sa famille si l'employeur du salarié en mission en fait la demande au moment du dépôt du dossier. Cette procédure reste applicable même si l'arrivée de la famille est

[Rz 101] Le regroupement familial des personnes hautement qualifiées détentrices de la *carte bleue* est réglé par l'art. 15 par. 1 *Directive Carte bleue*, lequel renvoie à la *Directive Regroupement familial*. En substance, cette disposition énonce des conditions plus favorables et une procédure allégée pour les titulaires d'une *carte bleue*. Cela étant, les conditions d'admission et de séjour pour les ressortissants de pays tiers qui rejoignent un ressortissant de pays tiers qui réside déjà légalement dans un Etat membre sont, pour l'essentiel, définie par la *Directive Regroupement familial*.

[Rz 102] Concernant le titulaire de la *carte bleue* européenne, par dérogation à l'art. 3 par. 1 et à l'art. 8 de la *Directive Regroupement familial*, le regroupement n'est ni subordonné à l'exigence d'une perspective raisonnable d'obtenir un droit de séjour permanent, ni à la justification d'une durée de résidence minimale. En effet, contrairement à ce que prévoit la *Directive Regroupement familial*,¹⁸⁵ aucune condition de durée minimale de séjour régulier n'est opposable au titulaire de la *carte bleue* européenne. Le regroupant peut directement faire venir les membres de sa famille et ceux-ci devraient obtenir dès leur arrivée un titre de séjour de même durée que celui du travailleur hautement qualifié dont ils dépendent.¹⁸⁶

[Rz 103] En outre, sur le plan procédural, la *Directive Carte bleue* prévoit un délai d'examen plus rapide pour les demandes de regroupement familial.¹⁸⁷ Ainsi, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies, les titres de séjour des membres de la famille d'un travailleur hautement qualifié sont accordés, au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande en dérogation à la période de neuf mois (et voir plus dans les cas les plus compliqués) prévue par la *Directive regroupement familial*.¹⁸⁸

[Rz 104] En principe, une fois admis dans le cadre d'un regroupement familial, les ressortissants d'Etats tiers reçoivent un premier titre de séjour d'une durée d'au moins une année,¹⁸⁹ alors que les membres de la famille d'un travailleur hautement qualifié sont mis au bénéfice de titres de séjour dont la durée de validité est identique à celle du titre de séjour délivré au titulaire de la *carte bleue* européenne, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette.¹⁹⁰

[Rz 105] Concernant la durée de la *carte bleue* délivrée à une personne admise en tant que travailleur hautement qualifié dans un pays membre de l'UE, la directive laisse la latitude aux Etats membres de fixer une période de validité standard, qui est comprise entre un et quatre ans. Si la période couverte par le contrat de travail est inférieure à cette durée, la *carte bleue européenne* est émise ou renouvelée pour la durée du contrat de travail plus trois mois.¹⁹¹ En pratique, les mem-

différée, cf. à ce sujet art. L 313-10 al. 6, art. R 313-20-2, al. III et art. R 313-19-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cf. pour plus de détails :

¹⁸⁵ Art. 8 *Directive Regroupement familial*.

¹⁸⁶ Art. 15 par. 2 *Directive Carte bleue*, cf. également WIESBROCK, Legal migration to the European Union, Martinus Nijhoff Publishers 2010, p. 593.

¹⁸⁷ Art. 15 par. 4 *Directive Carte bleue*.

¹⁸⁸ En effet, l'art. 5 par. 4 *Directive Regroupement familial* prévoit que dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'Etat membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé. En France, cette disposition est concrétisée par l'art. R 313-20-2 al. III du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

¹⁸⁹ Art. 13 par. 2 *Directive Regroupement familial*.

¹⁹⁰ Art. 15 par. 5 *Directive Carte bleue*.

¹⁹¹ Art. 7 par. 2 *Directive Carte bleue*.

bres de la famille du titulaire de la *carte bleue*, devrait recevoir un titre de séjour dont la validité dépendra entre un et quatre ans, en fonction de la transposition faite par les Etats membres.¹⁹²

[Rz 106] Selon le régime ordinaire mis en place par la *Directive regroupement familial*, les Etats membres ont la possibilité de fixer, conformément à leur droit national, les conditions dans lesquelles des membres de la famille exercent une activité salariée ou indépendante. Ces conditions prévoient un délai, qui ne peut en aucun cas dépasser douze mois, au cours desquels les Etats membres peuvent examiner la situation sur le marché du travail avant d'autoriser les membres de la famille à exercer une activité salariée ou indépendante. Cependant, depuis le 19 septembre 2011, les membres de la famille d'une personne admise en tant que travailleur hautement qualifié ne sont plus soumis à un délai avant de pouvoir accéder au marché du travail.¹⁹³ La *Directive Carte Bleue* garantit au conjoint un accès direct au marché du travail de l'Etat membre concerné.¹⁹⁴

[Rz 107] L'art. 15 par. 7 *Directive Carte bleue* donne également aux Etats membres la possibilité d'accorder aux membres de la famille un titre de séjour autonome plus rapidement que ne le prévoit la *Directive Regroupement familial* — qui prévoit une période minimale de cinq ans — par la prise en compte du séjour effectué dans d'autres Etats membres de l'UE.¹⁹⁵

[Rz 108] En Allemagne, les membres de la famille du détenteur d'une carte bleue peuvent obtenir un titre de séjour autonome après une période d'au moins deux ans de communauté conjugale en Allemagne.¹⁹⁶

[Rz 109] En France, le conjoint et les enfants titulaires de la carte de séjour bénéficient de plein droit, lorsqu'ils justifient d'une durée de résidence de cinq ans, du renouvellement de celle-ci indépendamment de la situation du titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention carte bleue européenne au regard du droit de séjour sans qu'ils puissent se voir opposer l'absence de lien matrimonial.¹⁹⁷

[Rz 110] En principe, le détenteur d'une *carte bleue* répond par définition aux normes élevées de ressources établies par la *Directive Carte bleue*, car le dispositif prévoit un seuil salarial qui est en principe au moins égal à une fois et demie le salaire annuel brut moyen dans l'Etat membre concerné.¹⁹⁸

¹⁹²HAILBRONNER/SCHMIDT, in HAILBRONNER KAY, EU immigration and asylum law, Commentary on EU regulations and directives, p. 779.

¹⁹³Art. 15 par. 6 *Directive Carte bleue* ; GROENENDIJK/FERNHOUT/VAN DAM/VAN OERS/STRIK, The family reunification directive in EU member states, The first year of implementation, p. 33 et ss ; HAILBRONNER KAY/SCHMIDT JULIA MARGARETHE, in HAILBRONNER KAY, EU immigration and asylum law, Commentary on EU regulations and directives, 2010, p. 780.

¹⁹⁴WIESBROCK, Legal migration to the European Union, p. 594.

¹⁹⁵Art. 15 par. 7 *Directive Carte bleue* ; cf. également GROENENDIJK/FERNHOUT/VAN DAM/VAN OERS/STRIK, The family reunification directive in EU member states, The first year of implementation, p. 37 ss.

¹⁹⁶WIESBROCK, Legal migration to the European Union, p. 594.

¹⁹⁷Art. 17 Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

¹⁹⁸Cf. art. 5 par. 3 et 5 *Directive Carte bleue* : le salaire annuel brut résultant du salaire mensuel ou annuel indiqué dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme ne doit pas être inférieur à un seuil salarial pertinent défini et rendu public à cette fin par les Etats membres, qui sera au moins égal à une fois et demie le salaire annuel brut moyen dans l'Etat membre concerné. Par dérogation et pour l'emploi dans des professions ayant un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers et appartenant aux principaux groupes 1 et 2 de la CIP, le seuil de rémunération peut être d'au moins 1, 2 fois le salaire annuel brut moyen dans l'Etat membre concerné. Dans ce cas, l'Etat membre concerné communique chaque année à la Commission la liste des professions pour lesquelles une dérogation a été décidée.

b) Séjour dans un second Etat membre

[Rz 111] Par dérogation à l'art. 15 par. 1 *Directive regroupement familial*, il est possible, aux fins du calcul des cinq années de résidence exigées pour l'obtention d'un titre de séjour autonome, de cumuler les séjours effectués dans différents Etats membres. Cette mesure concerne les membres de la famille d'un bénéficiaire de la *carte bleue* qui use de la possibilité de se déplacer d'un Etat membre à un autre avant l'obtention du statut de résident de longue durée.¹⁹⁹ Son objectif est d'encourager la mobilité géographique des travailleurs hautement qualifiés. Les dérogations à la *Directive Résidents de longue durée* entendent ne pas pénaliser les travailleurs mobiles, en les autorisant à cumuler des périodes de séjour dans deux (ou au maximum trois) Etats membres afin de remplir la principale condition d'obtention du statut européen de résident de longue durée.²⁰⁰

[Rz 112] Lorsque le titulaire de la *carte bleue* européenne se rend dans un deuxième Etat membre en application de l'art. 18 et que sa famille est déjà constituée dans le premier Etat membre, les membres de sa famille sont autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre.²⁰¹ Dans ce cas, le second Etat membre peut exiger des membres de la famille concernés qu'ils produisent en même temps que leur demande de titre de séjour, leur titre de séjour dans le premier Etat membre et un document de voyage en cours de validité ou des copies certifiées conformes de ceux-ci, ainsi qu'un visa, ou le cas échéant, la preuve de leur séjour dans le premier Etat membre en tant que membres de la famille du titulaire de la *carte bleue* européenne, qu'ils disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le deuxième Etat membre, ou que le titulaire de la *carte bleue* européenne en dispose pour eux.²⁰² Les dérogations prévues par l'art. 15 *Directive Carte bleue* s'appliquent *mutatis mutandis*.²⁰³ Il peut également être requis du titulaire de la *carte bleue européenne* qu'il prouve qu'il dispose d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de sécurité et de salubrité en vigueur dans l'Etat membre concerné, ainsi que de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné. Les Etats membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille.²⁰⁴

[Rz 113] Lorsque la famille n'est pas déjà constituée dans le premier Etat membre, c'est le régime spécial de regroupement familial prévu par la *Directive Carte Bleue* qui s'applique concernant l'admission dans le second Etat membre.²⁰⁵

2. Réfugiés

[Rz 114] En vertu du droit de l'Union, les réfugiés statutaires, compte tenu de leur vulnérabilité, bénéficient d'un régime spécial plus favorables prévu par le chapitre V de *Directive Regroupement familial*, lequel prévoit une série de dérogations aux articles 4, 5, 7 et 8. En substance, les

¹⁹⁹ PEERS, EU justice and home affairs law, 3^{ème} éd., p. 476.

²⁰⁰ COM(2007) 637 final, p. 12.

²⁰¹ Art. 19 *Directive Carte bleue* ; cf. également ; PEERS, EU justice and home affairs law, 3^{ème} éd., p. 476.

²⁰² Art. 19 par. 3 *Directive Carte bleue*.

²⁰³ BOELES/DEN HEIJER/LODDER/WOUTERS, European migration law, 2^{ème} éd., p. 166.

²⁰⁴ Art. 19 par. 3 *Directive Carte bleue*.

²⁰⁵ Art. 19 par. 6 *Directive Carte bleue* ; PEERS, EU justice and home affairs law, 3^{ème} éd., p. 477.

dispositions en question « *imposent aux Etats membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis, puisqu'elles leur imposent d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille d'un réfugié en vertu de ces conditions plus favorables, sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation* ». ²⁰⁶ Ces droits subjectifs peuvent néanmoins être limités aux liens familiaux antérieurs à l'entrée sur le territoire ²⁰⁷, aux demandes introduites dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié ²⁰⁸ et aux familles pour lesquelles le regroupement familial est impossible dans un pays tiers avec lequel le regroupant et/ou le membre de la famille a un lien particulier. ²⁰⁹

[Rz 115] Selon les lignes directrices établies par la Commission « *[e]n vertu de l'article 10, paragraphe 1, la définition des membres de la famille figurant à l'article 4 doit être utilisée pour définir les membres de la famille des réfugiés, ce qui exclut toute définition plus stricte ou exigence supplémentaire* ». ²¹⁰

[Rz 116] Il convient de souligner que l'art. 10 par. 2 *Directive Regroupement familial* autorise explicitement les Etats membres à élargir ce champ d'application en leur permettant d'autoriser le regroupement d'autres membres de la famille à charge du réfugié. Selon les lignes directrices « *[l]es Etats membres sont encouragés à utiliser leur marge d'appréciation de la manière la plus humanitaire, car l'art. 10 par. 2 ne prévoit pas de restrictions quant au degré de parenté des « autres membres de la famille ».* La Commission encourage les Etats membres à considérer également les personnes qui n'ont pas de liens biologiques, mais qui sont prises en charge au sein de l'unité familiale, telles que les enfants recueillis, même si les Etats membres conservent toute latitude à cet égard. La notion de dépendance est l'élément déterminant ». ²¹¹

[Rz 117] Selon le régime dérogatoire instauré en faveur des réfugiés, les Etats membres ne peuvent pas imposer au réfugié et/ou aux membres de la famille de fournir des éléments de preuve attestant qu'il répond aux conditions visées à l'art. 7, autrement dit aux obligations en matière de logement, d'assurance maladie, de ressources suffisantes et de mesures d'intégration. ²¹²

[Rz 118] Les mesures d'intégration peuvent, toutefois s'appliquer une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial. ²¹³ Selon les principes directeurs établis par la Commission, « *[é]tant donné que cette règle fait partie des dispositions générales et non du chapitre V, elle l'emporte sur l'article 9, paragraphe 2, qui permet aux Etats membres de limiter l'application des dispositions plus favorables aux réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire. Par conséquent, en ce qui concerne les familles nucléaires fondées après l'entrée du regroupant/réfugié, si le chapitre V ne s'applique pas, les mesures d'intégration ne peuvent également être appliquées qu'après l'octroi du regroupement familial.* » ²¹⁴

²⁰⁶COM(2014) 210 final, p. 21.

²⁰⁷Art. 9 par. 2 *Directive Regroupement familial*.

²⁰⁸Art. 12 par. 1 *Directive Regroupement familial*.

²⁰⁹Art. 12 par. 1 *Directive Regroupement familial*.

²¹⁰COM(2014) 210 final, p. 22 : en règle générale, toutes les limitations obligatoires et facultatives prévues à l'art. 4 s'appliquent également, comme l'exclusion des mariages polygames, excepté l'art. 4 par. 1, relatif aux enfants issus de mariages polygamiques qui n'est pas opposable aux enfants de réfugiés.

²¹¹COM(2014) 210 final, p. 22.

²¹²Art. 12 par. 1 *Directive Regroupement familial*.

²¹³Art. 7, par. 2 *Directive Regroupement familial*.

²¹⁴COM(2014) 210 final, p. 22.

3. Détachements intragroupe

[Rz 119] Comme dans le cas du régime spécial prévu en faveur des détenteurs de la carte bleue européenne, la *Directive Détachements intragroupe*²¹⁵ entend promouvoir une forme de migration choisie à travers des dispositions plus favorables.²¹⁶ L'approche reste la même, les dispositions de la *Directive Regroupement familial* sont applicables moyennant les dérogations prévues par la *Directive Détachements intragroupe*.²¹⁷

[Rz 120] En gros, les mesures adoptées sont jugées nécessaires à la mise en place d'un régime attrayant pour les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe. De ce fait, elles suivent une logique différente de celle de la *Directive Regroupement familial*, instrument plutôt destiné à favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers qui pourraient raisonnablement devenir des résidents permanents.

[Rz 121] À l'instar de régimes similaires déjà en vigueur dans les Etats membres et d'autres pays, la *Directive Détachements intragroupe* prévoit un regroupement familial immédiat dans le premier Etat de résidence. Celui-ci n'est pas subordonné à l'exigence d'une perspective raisonnable d'obtenir le droit de résidence permanente, ni à celle d'une durée de séjour minimale.²¹⁸

[Rz 122] En principe, lorsque les conditions d'un regroupement familial sont remplies, les titres de séjour des membres de la famille sont accordés dans un délai de 90 jours à compter de l'introduction de la demande complète.²¹⁹ Leur durée de validité expire, en règle générale, à la même date que le permis de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le permis pour mobilité de longue durée délivré par l'Etat membre concerné.²²⁰

[Rz 123] Par ailleurs, des éventuelles mesures nationales d'intégration ne peuvent être appliquées qu'une fois les membres de la famille arrivés sur le territoire de l'UE.²²¹

Conclusion

[Rz 124] Du point de vue de la migration régulière, le regroupement familial constitue la principale voie d'entrée en Europe et surtout la plus importante. Depuis quelques années, on note une certaine volonté politique des Etats membres de restreindre l'admission des ressortissants des Etats tiers à titre de regroupement familial à travers notamment les tests d'intégration et autres mesures.

[Rz 125] Le régime européen régissant le regroupement familial s'avère être particulièrement complexe et le devient de plus en plus, compte tenu de la fragmentation des instruments juridiques, ainsi que la concurrence des juridictions.

²¹⁵ Directive 2014/68/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, JO n° L 157 du L 157 du 27 mai 2014 (*Directive Détachement intragroupe*).

²¹⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe et COM(2010) 378 final.

²¹⁷ Art. 19 par. 1 *Directive Détachements intragroupe*.

²¹⁸ Art. 19 par. 2 *Directive Détachements intragroupe*.

²¹⁹ Art. 19 par. 4 *Directive Détachements intragroupe*.

²²⁰ Art. 19 par. 5 *Directive Détachements intragroupe*.

²²¹ Art. 19 par. 3 *Directive Détachements intragroupe* ; COM(2010) 378 final, p. 12.

[Rz 126] En effet, on remarque déjà une certaine stratification des règles au sein du droit européen. A cela s'ajoute l'influence de la CEDH et sa jurisprudence abondante. Au final, dans les Etats membres, les systèmes juridiques se superposent : on applique à la fois les règles nationales, la CEDH et, pour couronner le tout, les dispositions du droit de l'UE.

[Rz 127] Au niveau européen, un litige relatif à une demande de regroupement familial peut être porté autant devant la Cour de Luxembourg que celle de Strasbourg. Si les deux Cours « européennes » traitent des mêmes questions relevant des atteintes aux droits fondamentaux, leurs approches et leurs rôles restent fondamentalement différents. Elles interviennent chacune dans un système propre et obéissent à des règles procédurales complètement différentes, même si leurs jurisprudences interfèrent par moment. Il est donc important de connaître les différences et nuances de leurs jurisprudences respectives.

SAMAH POSSE-OUSMANE est doctorante et collaboratrice scientifique à la Chaire de droit européen et droit des migrations de la Prof. S. Progin-Theuerkauf et au Centre de droit des migrations (Cdm) de l'Université de Fribourg.

SARAH PROGIN-THEUERKAUF est professeure associée en droit européen et droit des migrations à l'Université de Fribourg, Co-Directrice du Centre de droit des migrations (Cdm) et Directrice du projet IP-6 dans le cadre du NCCR-on the move.

Cet article se base en partie sur des recherches effectuées dans le cadre du NCCR-on the move, qui est financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).